



1. **Général.**

1.1 Ces Conditions générales d'achat de l'Amérique du Nord et tout Supplément de pays applicables (collectivement, "POTC") sont incorporés et font partie du bon de commande et/ou d'un accord de planification publié par Robert Bosch LLC et/ou sa(s) filiale(s) nord-américaine(s) comme spécifié dans le bon de commande et/ou dans l'accord de planification, ou révision associée (la «**Commande**»). La commande comprendra également toute disposition qui y est incorporée par référence conformément à la Section 2.2 ci-dessous. Les termes «**Acheteur**» et «**Vendeur**» se réfèrent aux entités désignées en tant que telle sur la commande ci-jointe et/ou l'accord de planification. Le terme «**Fournitures**» se réfère aux fournitures et/ou aux services à fournir à l'acheteur par le vendeur comme indiqués sur le bon de commande et/ou sur l'accord de planification.

1.2 Le vendeur reconnaît que l'acheteur achète les fournitures pour utilisation dans une chaîne d'approvisionnement à plusieurs niveaux, ou dans d'autres circonstances dans lesquels la fabrication en temps opportun et la livraison est requise, et que l'acheteur dépend de l'accord du vendeur pour la fabrication en temps opportun et de fournir à l'acheteur les fournitures au prix, dans les quantités et sur les autres modalités et conditions énoncées dans la commande pour permettre à l'acheteur de remplir son contrat pour vendre des produits qui intègrent les fournitures aux clients de l'acheteur (tel que défini à la section 2.2). En conséquence, le vendeur ne peut mettre fin à la commande avant l'expiration. Dans le cas où le vendeur demande que l'acheteur affecte les fournitures du vendeur à un nouveau fournisseur, l'acheteur peut, à sa seule et entière discrétion, refuser une telle demande pour une raison quelconque, y compris le refus de cette demande à la direction de la clientèle de l'acheteur, dans ce cas, le vendeur doit pleinement et fidèlement remplir ses obligations en vertu de la commande pour la durée restante de la commande. Dans le cas où l'acheteur choisit d'affecter les fournitures à un nouveau fournisseur conformément à la demande du vendeur, le vendeur doit (i) coopérer à tous égards à la transition vers le nouveau fournisseur, y compris, permettre l'acheteur, le nouveau fournisseur et/ou leurs agents respectifs, d'inspecter les processus de production actuels étant utilisés dès lors à l'usine du vendeur, accordant au nouveau fournisseur une licence non exclusive, libre de redevance pour utiliser toute la technologie raisonnablement nécessaires (à l'entière discrétion de l'acheteur) pour que le nouveau fournisseur fabrique et vende des fournitures à l'acheteur, et l'enlèvement des installations du vendeur de tout l'outillage appartenant à l'acheteur (y compris les manuels, journaux, etc.); (ii) rembourser l'acheteur pour tout frais du PPAP (Processus d'approbation des pièces de production) (tel que défini à la section 6.1) qu'il peut encourir en raison de l'affectation des ressources; (iii) payer à l'acheteur la valeur actuelle de toute augmentation de prix pour les fournitures au cours de la durée de vie prévue du programme avant le temps de l'affectation des ressources; et (iv) se conformer pleinement aux dispositions de la commande relatives à la transition des fournitures, notamment en tant que énoncées à l'article 16 ci-dessous.

2. **Conditions de la commande; Offre/Acceptation.**

2.1 La commande est une offre par l'acheteur d'acheter les fournitures du vendeur à partir des conditions de la commande. La commande entre en vigueur, et un contrat est formé, lorsque

le vendeur accepte l'offre avant l'expiration de deux (2) semaines après la livraison de la commande de la part de l'acheteur au vendeur. L'acheteur aura le droit d'annuler la commande en tout temps avant l'acceptation du vendeur. Le vendeur sera réputé avoir accepté la commande dès que: (a) le vendeur commence le travail ou le rendement à l'égard de toute partie de la commande; (b) le vendeur remet l'acceptation écrite de la commande à l'acheteur; ou (c) toute conduite par le vendeur qui reconnaît l'existence d'un contrat pour l'achat et la vente des fournitures. **La commande est limitée et subordonnée à l'acceptation du vendeur des termes de la commande.** La commande ne constitue pas une acceptation de tout offre, devis ou proposition faite par le vendeur, et le vendeur reconnaît et accepte que: (i) une demande de devis ou un document similaire émis par l'acheteur n'est pas une offre par l'acheteur; et (ii) toute réponse par le vendeur à une demande de devis ou un document similaire émis par l'acheteur n'est pas une offre par le vendeur. Dans le cas où le vendeur accepte la commande de l'acheteur autrement que par l'acceptation écrite en vertu du paragraphe (b) ci-dessus, l'acheteur peut annuler la commande à sa seule et entière discrétion, sans paiement d'aucune sorte au vendeur, si le vendeur refuse de fournir l'acceptation écrite de la commande dans les deux (2) jours ouvrables suite à la demande écrite ou orale de l'acheteur pour cette confirmation. Toute condition supplémentaire ou différente proposée par le vendeur, que ce soit dans le devis, la reconnaissance, la facture ou autrement du vendeur, est inacceptable et expressément rejetée par l'acheteur, et est annulée par le vendeur et ne fait pas partie de la commande. Cependant, toute proposition de modification des conditions de la commande par le vendeur ne sera pas considérée comme un rejet de la commande si le vendeur commence le travail ou est par ailleurs réputé avoir accepté l'offre de l'acheteur dans les conditions prévues ci-dessus, auquel cas la commande sera réputée acceptée par le vendeur sans ces modifications proposées. Toute référence dans la commande du devis du vendeur ou de toute autre communication préalable n'implique pas l'acceptation de toute condition ou instruction, mais n'est que pour intégrer la description ou les spécifications des fournitures, mais seulement dans la mesure où une telle description ou de telles spécifications ne sont pas en conflit avec la description et les spécifications de la commande. Si la commande se trouve à être l'acceptation d'une offre ou d'une proposition préalable par le vendeur, cette acceptation doit être limitée et subordonnée à l'acceptation du vendeur des conditions de la commande.

2.2 Les documents suivants sont incorporés et feront partie de la commande: (i) tout contrat de fourniture signé entre l'acheteur et le vendeur; (ii) la distribution de matériaux (tels que définis à la section 4.1 ci-dessous) émise par l'acheteur au vendeur en vertu de la commande; (iii) les plans et les spécifications pour les fournitures; (iv) les politiques de l'acheteur, telles que révisées par l'acheteur de temps à autre; et (v) tout accord écrit entre l'acheteur et le vendeur qui y assure que ce dernier doit faire partie de la commande. Dans les présentes, le terme «politiques de l'acheteur» comprend tout énoncé de travail applicable aux fournitures, aux documents d'assurance qualité, aux directives relatives à la logistique, aux spécifications d'emballage, aux manuels du vendeur, à la directive d'assurance qualité de l'acheteur pour les vendeurs, au manuel relatif à la logistique de l'acheteur, et aux spécifications de livraison et d'emballage de l'acheteur, y compris mais non limité aux amendements ou modifications aux politiques de l'acheteur qui peuvent être mis en œuvre par l'acheteur pendant la durée de la

commande. Les politiques de l'acheteur peuvent être obtenus en communiquant avec le représentant d'achat attribué de l'acheteur ou en accédant au site Internet de l'acheteur (le "**Site Web de l'Acheteur**") à www.BoschNASuppliers.com, ou son site web successeur. Les conditions générales d'achat du client de l'acheteur (tel que défini ci-dessous) seront également incorporées et feront partie de la commande. Le «**Client de l'acheteur**» désigne toute entité à laquelle l'acheteur, directement ou indirectement, vend les fournitures, ou vend tout bien ou service dans lequel les fournitures sont incorporées, y compris les fabricants d'équipement d'origine et de tout fournisseur de palier supérieur à un fabricant d'équipement d'origine. Bien que l'acheteur peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, fournir certaines informations au vendeur concernant les conditions générales applicables du client de l'acheteur, il est de la responsabilité du vendeur de déterminer si, et comment, les conditions générales du client de l'acheteur peuvent affecter les obligations du vendeur envers l'acheteur et le client de l'acheteur.

2.3 Dans l'éventualité de toute ambiguïté, conflit ou divergence formel des spécifications, dessins ou autres documents qui font partie de la commande, le vendeur doit immédiatement soumettre le problème à l'acheteur pour sa détermination et les parties devront résoudre la question d'un accord amiable.

2.4 Ce POTC s'applique à toutes les commandes, y compris celles avec les vendeurs que le client de l'acheteur a indiqué, recommandé, demandé, suggéré ou autrement identifié à l'acheteur comme une source de fournitures. Ces «vendeurs» et «clients de l'acheteur», tel que prévu en vertu de la présente section 2.4, sont ci-après dénommés "**Vendeurs dirigés**" et "**Clients dirigés**", respectivement.

2.5 Les modalités de chaque commande peuvent comprendre et où indiqué, sont remplacées par le supplément de pays pour le pays d'où la commande est émise, ou tel qu'indiqué expressément dans la commande, le pays dans lequel le vendeur se trouve.

2.6 Les parties reconnaissent que la commande, les POTC et tous les documents relatifs à ceux qui sont préparés dans la langue anglaise seront interprétés et appliqués en langue anglaise. Aux fins de référence seulement, des versions traduites des POTC ont été préparées.

3. Quantité.

3.1 Sauf indication contraire dans la commande, la commande est un contrat de conditions en vertu desquelles l'acheteur doit acheter la totalité ou un pourcentage déterminé des exigences de l'acheteur (tel que déterminé uniquement par l'acheteur) de fournitures auprès du vendeur pour la période précisée dans la commande ou, dans le cas des fournitures utilisées dans la fabrication de véhicules à moteur, sauf indication contraire dans la commande, pour la durée de vie du programme de production du fabricant de véhicules applicable (y compris l'actualisation des modèles tel que déterminé par le fabricant du véhicule). Si la commande stipule que c'est une commande ouverte, l'acheteur s'engage à acheter auprès du vendeur chacune des fournitures et de ne pas dépasser 100% des exigences de l'acheteur des fournitures. En aucun cas l'acheteur ne sera tenu d'acheter du vendeur plus de 100% des exigences de l'acheteur pour les fournitures ou, sauf disposition contraire, tout volume ou pourcentage précis des exigences de l'acheteur pour les fournitures.

3.2 De temps à autre, l'acheteur peut fournir au vendeur le volume et/ou des prévisions ou projections des quantités des besoins de fournitures de l'acheteur ou de la durée prévue du programme, le cas échéant, pour laquelle les fournitures sont produites. Le vendeur reconnaît que les projections de volume/durée, contrairement à une distribution des matériaux, ne seront pas opposables à l'acheteur. Le vendeur reconnaît et accepte que (i) les projections de volume/durée peuvent être basées sur des informations fournies à l'acheteur par le client de

l'acheteur, contiennent des variables et des hypothèses, tout ou partie desquelles peuvent changer au fil du temps, peuvent ne pas avoir été exactes au moment où elles ont été faites, et/ou sont indépendantes de la volonté de l'acheteur, (ii) l'acheteur ne fait aucune représentation ni garantie d'aucune sorte ou nature que ce soit quant à l'exactitude des projections de volume/durée, (iii) l'acheteur ne sera aucunement obligé de corriger ou de mettre à jour toute projection de volume/durée (iv) les volumes réels ou la durée réelle des besoins de fournitures de l'acheteur pourraient être matériellement plus ou moins que ce qui était prévu, et (v) la confiance que le vendeur met dans une projection de volume/durée est à ses propres risques.

3.3 L'acheteur peut exiger que le vendeur, aux frais du vendeur, participe à l'échange de données électroniques ou tout autre programme similaire de gestion des inventaires pour la notification de la distribution des matériaux, de la confirmation de l'envoi et/ou d'autres informations relatives à la commande.

4. Livraison; Distributions de matériaux.

4.1 Le vendeur doit fabriquer et expédier les exigences de fournitures de l'acheteur en quantité et dans le délai tel que défini par l'acheteur en commandes fermes dans des accords de planification, des manifestes ou autres distributions similaires («**Distributions de matériaux**») qui sont transmis au vendeur de temps à autre au cours de la durée de la commande, et après considération par l'acheteur des délais de mise en œuvre convenus. Les distributions de matériaux sont incluses et font partie intégrante de la commande et ne sont pas des contrats indépendants. Aucuns frais ne sont autorisés pour l'emballage, l'expédition ou la manutention, sauf indication contraire dans la commande. Toutes les fournitures reçues en excédent des quantités dans une distribution de matériaux doivent être soumises à échange d'un crédit aux frais du vendeur.

4.2 Le délai et les quantités sont les facteurs prioritaires en vertu de la commande. Le vendeur s'engage à livrer 100% à temps les quantités et dans les délais précisés par l'acheteur, tel qu'ils figurent dans les distributions de matériaux. L'acheteur n'est pas obligé d'accepter les livraisons anticipées, les retards de livraison, les livraisons partielles, les livraisons excédentaires ou toute autre livraison qui n'est pas livrée 100% à temps (les «**Livraisons non conformes**»). Si l'acheteur choisit dans sa seule et entière discrétion d'accepter une ou plusieurs livraisons non conformes, cette acceptation ne constitue pas une renonciation au droit de l'acheteur de refuser toute autre expédition qui n'est pas conforme à la distribution de matériaux.

4.3 L'acheteur peut modifier le taux de livraison des expéditions prévues antérieurement ou ordonner la suspension temporaire d'expéditions régulières de temps à autre dans sa seule et entière discrétion, aucune de ces actions n'autorisant le vendeur à modifier la compensation du vendeur, le prix ou autres modalités et conditions énoncées dans la commande. Si, à la suite de tout acte ou omission du vendeur, le vendeur ne parvient pas à remplir les exigences de livraison de l'acheteur à temps et des méthodes de transport plus rapides pour les fournitures sont disponibles, le vendeur doit expédier les fournitures par un moyen de transport qui sera répondre à l'exigence de l'acheteur ou, si cela n'est pas possible, par le moyen de transport le plus rapide possible. Dans les deux cas, le vendeur est seul responsable de tout surcoût dû au moyen de transport plus rapide.

4.4 Sauf stipulation contraire, tous les prix et les expéditions doivent être rendus droits non acquittés (tel que défini dans *Incoterms 2000* publié par la Chambre de commerce internationale) à destination désignée par l'acheteur.

4.5 Le vendeur garantit le titre complet et sans restriction à l'acheteur pour les fournitures livrées par le vendeur, libre et quitte de tout privilège, restriction, réserve, intérêt ou engagement de sécurité.

4.6 Sur demande écrite de l'acheteur, le vendeur doit fabriquer des fournitures au-delà des exigences actuelles de l'acheteur à titre de réserve pour l'expédition à des niveaux qui

peuvent être fixés par l'acheteur de temps à autre dans sa seule et entière discrétion, pour des raisons telles qu'une insuffisance de fournitures réelle ou prévue, ou d'autre incertitude relative à la fourniture ou au retard dans l'exécution des obligations du vendeur. Jusqu'à ce que cette réserve de fournitures soit achetée par l'acheteur, ceux-ci restent la propriété du vendeur et doivent être maintenus par le vendeur à ses propres risques et charges.

4.7 Si le vendeur est responsable de la mise en place ou l'installation en vertu de la commande, le vendeur doit supporter tous les frais nécessaires et accessoires, y compris, sans limitation, les frais de voyage et de séjour et la fourniture d'outils et autres pour accomplir les obligations du vendeur en vertu de la commande.

4.8 Le vendeur doit se conformer aux dispositions du Manuel relatif à la logistique de Bosch et aux spécifications de livraison et d'emballage, car elles peuvent être modifiées ou mises à jour de temps à autre par Bosch à sa seule discrétion. Le vendeur doit: (i) correctement emballer, marquer, et expédier les fournitures selon les exigences de l'acheteur, les transporteurs concernés et le pays de destination; (ii) acheminer toutes les expéditions selon les instructions de l'acheteur; (iii) étiqueter ou marquer chaque colis selon les instructions de l'acheteur; (iv) fournir les documents avec chaque expédition indiquant le numéro de commande, le numéro de modification ou de distribution, le numéro de pièce de l'acheteur, le numéro de pièce du vendeur (le cas échéant), le nombre de pièces dans l'expédition, le nombre de contenants dans le transport, le nom du vendeur et son numéro, et le numéro de connaissance; et (v) transmettre sans tarder le connaissance d'origine ou autres recettes d'expédition pour chaque expédition conformément aux instructions de l'acheteur et aux exigences du transporteur. Le compte de l'acheteur sera accepté comme définitif et sans appel en cas d'expéditions non accompagnées d'un bordereau d'expédition détaillé du vendeur. Les livraisons partielles, si autorisé par l'acheteur, ne sépareront pas les obligations du vendeur. Dans le cas des fournitures pour la fabrication de véhicules automobiles, si l'acheteur ne fournit pas les exigences d'emballage, le vendeur doit emballer les fournitures conformément aux normes d'emballage applicables de l'Automotive Industry Action Group.

4.9 Le vendeur doit se conformer à la norme N2580 de Bosch, selon les modifications ou mises à jour, de temps à autre, par Bosch, à sa seule discrétion. Le vendeur doit rapidement fournir les informations suivantes à l'acheteur sous la forme demandée par l'acheteur: (i) une liste de toutes les substances ou matériaux dans les fournitures; (ii) le montant de toutes les substances ou matériaux, et (iii) les informations concernant tout changement ou ajouts aux substances ou aux matériaux. Avant que les fournitures soient expédiées, le vendeur doit en avertir l'acheteur assez en avance par écrit (y compris les étiquettes appropriées sur toutes les fournitures, les contenants et les emballages, y compris, sans limitation, les instructions pour l'élimination et le recyclage, les formules de renseignement sur la sécurité des matériaux et les certificats d'analyse) de tout matériel dangereux ou à autorisation restreinte qui est une substance ou matière ou est autrement partie des fournitures, ainsi que les instructions de manutention spéciale qui sont nécessaires pour conseiller les transporteurs, l'acheteur, et leurs employés respectifs ou autres personnes qui s'occupent des fournitures comment prendre les mesures appropriées lors de la manipulation, le transport, le traitement, l'utilisation ou la destruction des fournitures, des contenants et l'emballage pour mieux prévenir les dommages corporels ou matériels. Le vendeur doit se conformer à toutes les lois et les règlements nationaux, étatiques, provinciaux et locaux relatifs au contenu des produits et des étiquettes d'avertissement, y compris mais non limité à la Loi sur le contrôle des matières toxiques des États-Unis et la directive 2000/53/CE de l'Union européenne ou de toute loi qui les remplace.

5. Prix; Conditions de paiement.

5.1 Le prix d'achat des fournitures est énoncé dans la commande et est en dollars américains, sauf indication contraire. Sauf indication contraire dans la commande, le prix d'achat: (i) est un prix fixe ferme pour la durée de la commande et non soumis à augmenter pour une raison quelconque, y compris mais non limité à l'augmentation des coûts des matières premières, l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre ou d'autres coûts de fabrication, l'augmentation des coûts de développement, les fluctuations monétaires ou des changements de volumes ou de la durée du programme de ceux estimés ou prévus; (ii) est inclusif de toute taxe fédérale, étatique, provinciale, locale et de la valeur ajoutée et tout droit applicable à la provision des fournitures; et (iii) est inclusif de tout frais de stockage, manutention, emballage et de tout autre frais et charge du vendeur. Le vendeur doit facturer l'acheteur séparément pour toute taxe de vente, de la valeur ajoutée, ou taxe sur le chiffre d'affaire ou charge similaire que le vendeur est tenu par la loi de payer ou de percevoir de l'acheteur.

5.2 Les factures doivent être émises par le vendeur auprès de l'acheteur au plus tôt à la livraison des fournitures à l'acheteur. Le vendeur doit, à ses frais, se conformer aux instructions de l'acheteur et aux politiques actuelles courantes en ce qui concerne la forme, le contenu et la méthode de présentation des factures. Le vendeur doit immédiatement présenter des factures exactes et complètes ou d'autres communications de facturation convenues avec la documentation appropriée et autres informations raisonnablement requises par l'acheteur après la livraison des fournitures.

5.3 Sauf stipulation contraire dans la commande, l'acheteur doit payer les factures pour les fournitures qui sont bien présentées et non sujettes à contestation selon les termes précisés dans la commande. Si aucuns termes ne sont indiqués dans la commande, l'acheteur doit payer à cinquante-cinq (55) jours nets après le dernier des suivants: (i) la fourniture reçue et acceptée à l'installation de l'acheteur, ou (ii) la réception de la facture du vendeur par l'acheteur. L'acheteur peut différer le paiement jusqu'à ce qu'une facture exacte et complète ou toute autre information requise est reçue et vérifiée. Si la date de paiement n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant par la suite. Le paiement est réputé avoir été effectué lors de la transmission par l'acheteur de toute traite bancaire ou tout virement bancaire du paiement de la part de l'acheteur dans le compte du vendeur.

5.4 Le vendeur reconnaît et accepte que la situation financière du vendeur, son insolvabilité et/ou l'échec de payer ses fournisseurs ou autres créanciers au moment opportun puisse créer une rupture dans la chaîne d'approvisionnement. Dans le cas où l'acheteur choisit à sa discrétion seule et absolue de payer quelconque des obligations du vendeur afin d'éviter ou de remédier à une perturbation dans la circulation des fournitures à l'acheteur, l'acheteur aura le droit de s'opposer et de déduire contre tout fond dû au vendeur de la part de l'acheteur le montant total versé au titre des obligations du vendeur et, si un tel droit de compensation est insuffisante pour que l'acheteur récupère immédiatement tous ces montants, le vendeur doit payer à l'acheteur le solde dans les dix (10) jours suivant le paiement de l'acheteur. Si le vendeur est un débiteur en cas de faillite ou qu'il liquide ses actifs à un prêteur ou à un récepteur de Cour d'État, et que l'acheteur, afin d'obtenir et/ou de continuer la circulation continue des fournitures, prend part à un prêt au vendeur après une pétition (ou après une liquidation), le vendeur reconnaît et accepte que les fonds avancés pour prendre part au prêt (y compris les honoraires d'avocat) seront réputés «couvrir» les dommages au sens de la section 2-712 du Code commercial uniforme.

5.5 Les fournitures achetées en vertu de la commande, qui ne sont pas des services, sont identifiées comme étant des transformations industrielles et peuvent être exemptées de taxes de vente. Dans ce cas, le numéro d'identification fiscale et/ou autres informations d'exemption doivent être déclarés dans la commande ou autrement fournis par l'acheteur.

5.6 Le paiement pour les fournitures ne constitue pas une acceptation de fournitures non conformes, ni ne limite ni affecte les droits et les recours de l'acheteur.

6. Qualité.

6.1 Le vendeur doit se conformer aux Normes de certification qualité pour les fournisseurs (QSL) de Bosch, selon les modifications ou mises à jour, de temps à autre, par Bosch, à sa seule discrétion. Le vendeur doit être conforme à tous les contrôles de qualité et autres normes et systèmes d'inspection établis ou dirigés par l'acheteur et son client pour les fournitures et les services similaires aux fournitures. Il s'agit notamment, sans restriction, des politiques de contrôle de la qualité, de la certification qualité ISO 9001:2000 ou ISO/TS 16949:2002, de la certification de la santé et de la sécurité OHSAS 18001 et de la certification environnementale ISO 14001, y compris l'enregistrement. Le vendeur doit également participer aux programmes qualité fournisseur et de développement de l'acheteur et/ou du client de l'acheteur selon les directives de l'acheteur. Pour les fournitures utilisées pour fabrication de véhicules automobiles, le vendeur s'engage à répondre pleinement aux besoins des processus d'approbation des pièces de production ("PPAP") de l'industrie tel que spécifié par l'acheteur et (le cas échéant) par les clients de l'acheteur et s'engage à présenter ces informations à l'acheteur sur demande, au niveau requis. Si l'une des normes, politiques ou l'un des systèmes cités ci-dessus est modifié, complété ou remplacé, le vendeur doit se conformer à ces changements.

6.2 Le vendeur est responsable de la performance et de la qualité de l'ensemble de ses fournisseurs à partir desquels le vendeur obtient des fournitures ou des services qu'il utilise pour produire les fournitures, y compris les fournisseurs que les acheteurs et/ou que le client de l'acheteur ont ordonné, recommandé, demandé, suggéré ou autrement identifié au vendeur comme un fournisseur à partir duquel le vendeur doit s'approvisionner. Le vendeur doit maintenir l'adéquation du développement, de la validation, des tests, du lancement et de la surveillance continue afin de s'assurer que toutes les fournitures vendues à l'acheteur se conforment à toutes les spécifications, normes, plans, échantillons et descriptions définis dans la commande, notamment quant au rendement, ajustement, forme, fonction, processus et matériaux PPAP, le cas échéant, et à l'apparence. Dans le cas où le vendeur expédie des fournitures ne se conformant pas ou faisant preuve de rupture de garantie de la section 7 ci-dessous, l'acheteur peut exiger que le vendeur, étant uniquement responsable de tout coût et frais, inspecte les fournitures d'une manière (notamment en utilisant un inspecteur ou trieur externe) telle que l'acheteur détermine permettra de s'assurer que toute future fourniture se conformera à la commande. Toute inspection ou tout test, l'absence de ceux-ci, ou l'absence de réponse ne doit en aucun cas dégager le vendeur de toute obligation envers la qualité ou la garantie en vertu de la commande.

6.3 L'acheteur se réserve le droit, à toute heure raisonnable, d'inspecter, d'assister, d'examiner ou d'autrement vérifier l'assurance de la qualité et les procédures de contrôle de la qualité du vendeur. L'acheteur aura accès à toutes les parties de l'usine/des usines du vendeur et/ou de l'usine/des usines du fournisseur du vendeur participant à la fabrication ou à la transformation des fournitures afin d'inspecter, d'assister, d'examiner ou d'autrement vérifier les processus de contrôle de la qualité étant utilisés à telle(s) usine(s). Le vendeur doit fournir à l'acheteur l'état de l'ingénierie, de l'approvisionnement des matériaux, des informations de production et de livraison sur demande.

6.4 Si des fournitures défectueuses ou non conformes sont rejetées par l'acheteur, les quantités en vertu de la commande doivent être réduites en conséquence à moins que l'acheteur en avise autrement le vendeur, et le vendeur ne doit pas remplacer les quantités réduites sans une nouvelle distribution des matériaux de l'acheteur lui enjoignant de le faire. Après le rejet

des fournitures non-conformes, le vendeur doit, à la discrétion seule et absolue de l'acheteur, sans préjudice envers tout autre droit ou recours de l'acheteur: (a) accepter le retour, aux frais du vendeur, des fournitures et rembourser à l'acheteur le prix total de la facture plus tous les frais de transport et autres charges liés aux fournitures non conformes; (b) remplacer les fournitures non conformes avec des fournitures conformes, incluant tous les frais et dépenses associés, autre que la facture et les frais de port d'origine, étant à la charge du vendeur; ou (c) à la charge exclusive du vendeur, corriger, n'importe quand avant l'expédition de l'usine de l'acheteur, les fournitures qui ne respectent pas les exigences de la commande.

6.5 Immédiatement après avoir été informé de fournitures défectueuses ou non conformes, le vendeur doit développer, documenter et mettre en œuvre des actions correctives visant à garantir que toutes les fournitures sont produites en conformité avec toutes les politiques et les normes relatives au contrôle de qualité de l'acheteur et du client de l'acheteur. Le vendeur doit immédiatement aviser l'acheteur par écrit quand il prend connaissance de matières premières, composants, conception ou de défauts dans les fournitures qui sont non conformes ou qui pourraient l'être ou devenir dangereuses pour les personnes ou les biens.

7. Garantie.

7.1 En plus de toute autre garantie expresse ou implicite, prévue par la loi ou autrement, le vendeur garantit à l'acheteur, au client de l'acheteur et à leurs clients, successeurs, et ayants droit respectifs, que les fournitures lorsqu'elles sont livrées à l'acheteur doivent: (i) être neuves et conformes en tout égard à la commande et à toutes les spécifications, plans, échantillons et autres descriptions fournis par l'acheteur ou autrement obtenus par le vendeur; (ii) être exemptes de tout défaut de conception, de fabrication et/ou de matériaux et de la plus haute qualité et emballées par le vendeur selon l'utilisation déclarée de l'acheteur et être capables et suffisantes aux fins prévues par l'acheteur comme en témoigne la commande et les plans et spécifications mentionnés dans la présente; (iii) être choisies, conçues, fabriquées, assemblées et emballées par le vendeur selon l'utilisation déclarée de l'acheteur et être capables et suffisantes aux fins prévues par l'acheteur comme en témoigne la commande et les plans et spécifications mentionnés dans la présente; (iv) se conformer à toutes les lois dans les pays où les fournitures (ou dans les marchandises de l'acheteur dans lesquelles les fournitures y sont incorporées) sont destinées à être vendues, notamment dans le cas des fournitures utilisées dans le cadre de la fabrication de véhicules automobiles, du Trafic national et Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, toutes les normes de sécurité des véhicules automobiles et de fin de vie des États-Unis et de l'Union européenne; (v) pour toutes les fournitures qui sont composées de services, le vendeur garantit en outre que ses travaux doivent être effectués d'une manière professionnelle et soignée, compatible avec toutes les normes et les spécifications convenues avec l'acheteur et par ailleurs compatible avec les normes industrielles les plus élevées.

7.2 Toutes les garanties du vendeur s'étendent à la performance future des fournitures et ne sont pas modifiées, renoncées ou déliées par la livraison, l'inspection, les tests, l'acceptation et/ou le paiement. L'approbation de l'acheteur de toute conception, dessin, matériel, processus ou spécification ne libère pas le vendeur de ces garanties. Le vendeur renonce à tout droit à un avis de violation. Les garanties mentionnées dans cette section 7 sont destinées à, et doivent, fournir à l'acheteur une protection contre toute réclamation au titre de la garantie intentée contre l'acheteur par le client de l'acheteur et de leurs clients respectifs, successeurs et ayants droit, concernant les fournitures de quelque façon que ce soit.

7.3 La période de garantie est en vigueur jusqu'à la dernière des dates suivantes: (i) quatre (4) ans à compter de la date que l'acheteur accepte les fournitures; (ii) la période de garantie prévue par la loi applicable; (iii) la période de garantie offerte par l'acheteur au client de l'acheteur; ou (iv) la période de garantie que le client de l'acheteur offre aux utilisateurs finaux des produits ou pour les produits dans lesquels les fournitures sont incorporées.

7.4 À la demande de l'acheteur, le vendeur doit participer pleinement à toute enquête ou analyse des causes fondamentales menée par l'acheteur et/ou par le client de l'acheteur lié d'une quelconque manière à l'échec des fournitures et fournir tous les renseignements demandés par l'acheteur concernant les fournitures. Dans le cas où l'analyse des causes fondamentales d'un échec de garantie ne sont pas concluantes, mais implique les fournitures, l'étendue de la responsabilité du vendeur est fondé sur une répartition de bonne foi par l'acheteur de la responsabilité de l'échec de la garantie.

7.5 Dans le cas où l'acheteur ou le client de l'acheteur, volontairement ou en vertu d'un mandat du gouvernement, fait une offre aux utilisateurs finaux de fournir des mesures correctives pour lutter contre un défaut ou une condition non conforme des fournitures ou de toute marchandise de l'acheteur incorporant les fournitures, dans le cadre d'une campagne de rappel, d'une action de service ou d'autres actions correctives («**Mesures correctives**»), la garantie subsiste pendant la période de temps imposée par le client de l'acheteur ou par l'unité du gouvernement.

8. Voies de recours: Obligation d'indemnisation.

8.1 Les droits et les voies de recours réservés à l'acheteur dans chaque commande sont cumulés avec et en plus de toute autre voie de recours juridique ou équitable à la disposition de l'acheteur. Le vendeur est responsable de tous dommages subis par l'acheteur, y compris mais non limité aux dommages compensatoires, indirects, spéciaux, punitifs, exemplaires ou consécutifs (au lieu de compensatoires), y compris les dommages pour perte de profits ou autres dommages liés directement ou indirectement aux profits, aux amendes, aux pénalités, aux frais, aux évaluations ou autres frais encourus par l'acheteur à la suite des suivants de la part du vendeur: (i) la violation de toute représentation ou garantie énoncée dans la commande; (ii) l'échec de livrer en temps opportun des fournitures conformes ou non-défectueuses; (iii) le non-respect de l'expédition et/ou de la livraison ou d'autres exigences de l'acheteur; et/ou (iv) le non-respect par ailleurs de la commande, même si le vendeur a remédié à la rupture. Ces dommages comprennent mais ne se limitent pas aux coûts, dépenses et pertes encourues directement ou indirectement par l'acheteur: (a) dans le cadre de l'inspection, le tri, le stockage, la reprise, la réparation ou le remplacement des fournitures non conformes; (b) résultant d'une interruption de production; (c) en menant ou participant à une/des mesure(s) corrective(s) ou d'autres actions de service correctives; ou (d) résultant de dommages corporelles (notamment, le décès) ou de dommages matériels causés par les fournitures non conformes. Les dommages de l'acheteur comprennent les frais raisonnables d'avocat et autres honoraires, règlements et jugements professionnels encourus par l'acheteur et les autres coûts associés aux délais administratifs, au travail et aux matériaux de l'acheteur.

8.2 Dans toute action intentée par l'acheteur à faire respecter les obligations du vendeur dans le cadre de la production ou de la livraison de fournitures ou de soutien à la transition (tel que défini dans la section 16.1), pour tout écart d'un PPAP applicable (dans le cas des fournitures pour utilisation dans les automobiles) et/ou pour la possession de biens, le vendeur reconnaît et accepte que les dommages pécuniaires ne sont pas une voie de recours suffisante pour toute rupture réelle, anticipée ou menacée de la commande et que, en plus de tous les autres droits et recours que l'acheteur peut avoir, l'acheteur a droit à des performances spécifiques, notamment à une mesure injonctive ou équitable comme voie de recours à une telle rupture, et outre le recouvrement d'honoraires et frais raisonnables d'avocat de l'acheteur.

8.3 S'il lui est demandé par l'acheteur, le vendeur doit conclure une entente distincte pour l'administration ou la transformation de rétro facturation de la garantie pour les fournitures non-conformes, et participer et se conformer pleinement à la réduction de la garantie ou aux programmes

connexes de l'acheteur ou du client de l'acheteur qui se rapportent aux fournitures.

8.4 Si les fournitures ou les marchandises vendues par l'acheteur qui intègrent les fournitures sont soumises à une mesure corrective (tel que défini à la section 7.5), l'étendue de la responsabilité du vendeur est fondé sur une répartition de bonne foi par l'acheteur de sa responsabilité à la mesure corrective. L'acheteur notifiera le vendeur dès que possible après que l'acheteur ait appris par écrit qu'une mesure corrective envisagée implique les fournitures, et par la suite fournira au vendeur les données fournies par le client de l'acheteur relatives à la possibilité d'une mesure corrective. Dans le cas où le client de l'acheteur déduit le coût d'une mesure correctrice des sommes dues à l'acheteur et l'acheteur et/ou le client de l'acheteur détermine, en toute bonne foi, que la mesure corrective a été causé par l'échec des fournitures de se conformer aux normes et/ou garanties de qualité dans les sections 7 et 8 de la présente, en totalité ou en partie, l'acheteur peut déduire les coûts à l'acheteur de la mesure corrective des sommes dues au Vendeur avant la répartition des responsabilités énoncées ci-dessus.

8.5 Dans les limites autorisées par la loi, (i) le vendeur assume par les présentes la seule et entière responsabilité de tout dommage à la personne, y compris la mort, ou de dommages aux biens de toute nature que ce soit causés par, résultant de ou en relation avec l'approvisionnement des fournitures par le vendeur ou par toute personne agissant en son nom; (ii) l'acheteur ne sera pas responsable de tout dommage à la personne (y compris le décès) ou dommages causés aux biens résultant de la possession, utilisation, abus ou défaillance de la part du vendeur de tout matériel, outillage ou autres biens de l'acheteur fournis au vendeur, et l'utilisation de tels biens par le vendeur constitue l'acceptation par le vendeur de toute responsabilité pour les réclamations de tels blessures ou dommages, et (iii) le vendeur doit défendre, indemniser et exonérer de toute responsabilité l'acheteur, le client de l'acheteur et les utilisateurs finaux des produits vendus par l'acheteur ou les utilisateurs finaux des produits dans lesquels les fournitures sont intégrées (ou, le cas échéant, les véhicules dans lesquels ces produits sont intégrés) et l'ensemble de leurs agents, clients, invités, filiales, sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs, contre tous les dommages, pertes, réclamations, responsabilités et dépenses (notamment les honoraires raisonnables d'avocat et autres honoraires, règlements et jugements professionnels) découlant de ou résultant de toute fourniture défectueuse, ou de tout acte ou omission de négligence ou par faute du vendeur ou des agents, employés ou sous-traitants du vendeur, ou de toute rupture ou tout échec par le vendeur à se conformer à toute représentation ou autre condition du vendeur à l'égard de la commande (notamment toute partie de ce POTC), y compris le coût des mesures correctives.

8.6 Si le vendeur effectue un travail aux locaux de l'acheteur ou utilise la propriété de l'acheteur, que ce soit aux ou en dehors des locaux de l'acheteur: (i) le vendeur doit examiner les lieux afin de déterminer s'ils sont sécuritaires pour le travail demandé et doit aviser l'acheteur sans délai de toute situation qu'il croit être dangereuse; (ii) les employés, entrepreneurs, et agents du vendeur doivent se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent aux locaux et, si exigés, doivent quitter les locaux de l'acheteur à la discrétion seule et absolue de l'acheteur; (iii) les employés, entrepreneurs, et agents du vendeur ne doivent pas posséder, utiliser, vendre, transférer ou être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances non autorisées, illégales, ou contrôlées dans les locaux; et (iv) dans les limites autorisées par la loi, le vendeur doit indemniser et exonérer l'acheteur et ses agents, successeurs et ayants droit de toute responsabilité, réclamation, demande ou dépense (notamment les honoraires raisonnables d'avocat et autres honoraires, règlements et jugements professionnels) pour des dommages aux biens de ou de blessures corporelles (y compris la mort) à l'acheteur, ses employés ou agents, ou toute autre personne ou entité dans la mesure découlant de ou en relation avec le travail du vendeur dans les locaux de l'acheteur ou l'utilisation du vendeur des biens de l'acheteur.

8.7 Les obligations du vendeur en vertu du présent article 8 de défendre et d'indemniser s'applique indépendamment du fait que la réclamation découle de faute professionnelle, négligence, contrat, garantie, responsabilité stricte ou autre et, dans la mesure permise par la loi applicable, les obligations d'indemnisation du vendeur sont applicables même aux pertes causées en tout ou en partie par la négligence d'une partie indemnisée, sauf dans la mesure où les pertes résultent uniquement et directement d'une négligence grave ou de faute intentionnelle d'une telle partie indemnisée. L'acheteur a le droit d'être représenté par et de participer activement via son propre avocat dans la défense et la résolution de toute question d'indemnisation, aux frais du vendeur. Les obligations d'indemnisation du vendeur énoncées dans le présent accord, notamment la présente section, sont indépendantes et en plus de toute obligation d'assurance et de garantie de la part du vendeur. L'obligation d'indemnisation en vertu de la présente section n'est pas limitée d'aucune façon à aucune limitation sur la quantité ou le type de dommages, indemnités ou allocations versées par ou pour le bénéficiaire du vendeur en vertu des lois sur les accidents du travail, ou des lois régissant les maladies professionnelles, les prestations d'invalidité ou autres avantages sociaux.

9. Changements.

9.1 L'acheteur se réserve le droit, à tout moment, par notification écrite au vendeur, d'apporter des changements, ou d'exiger le vendeur de faire des changements aux plans, spécifications, sous-traitants, échantillons ou descriptions de fournitures. L'acheteur se réserve également le droit de changer par ailleurs la portée des travaux visés par la commande, y compris le travail à l'égard de questions telles que les inspections, les tests ou le contrôle de qualité. L'acheteur peut également exiger que le vendeur approvisionne la fourniture en matières premières soit de lui-même ou de tierces parties spécifiées. Le vendeur doit effectuer ces changements exigés sans délai.

9.2 Afin que le vendeur demande une différence raisonnable dans le prix ou délai d'exécution à la suite d'un changement décrit à la section 9.1, le vendeur doit informer l'acheteur de sa demande par écrit dans les dix (10) jours après réception de l'avis de la modification. L'acheteur peut demander des changements supplémentaires auprès du vendeur relatifs à tout changement dans les spécifications, prix ou délai d'exécution. Après avoir reçu toute la documentation requise, l'acheteur, en consultation avec le vendeur, peut équitablement ajuster le prix ou délai d'exécution. Si le vendeur ne fournit pas d'avis à l'acheteur en temps opportun qu'un changement demandé peut entraîner une différence de prix ou de délai d'exécution, le changement demandé de l'acheteur ne doit pas influencer sur le prix ou sur le délai d'exécution.

9.3 Le vendeur ne doit faire aucun changement relatif aux fournitures, y compris, sans limitation, dans les contenus, la conception, les spécifications, la transformation, l'emballage, le marquage, le transport, le prix ou la date ou le lieu de livraison des fournitures, sauf avec instructions écrites de l'acheteur ou approbation écrite préalable de l'acheteur.

9.4 Pour les fournitures utilisées dans la fabrication de véhicules automobiles, approuvées par PPAP, le vendeur doit continuer de fabriquer les fournitures en stricte conformité avec l'approbation PPAP et ne peut changer ou modifier en aucune façon (i) tout fournisseur tiers à vendeur de services, matières premières et fournitures utilisés par le vendeur dans le cadre de son rendement en vertu de la commande, (ii) toute installation à partir de laquelle le vendeur et/ou tel fournisseur tiers fonctionne et qui se rapporte de n'importe quelle façon aux fournitures, ou à des services, matières premières et fournitures utilisés par le Vendeur en relation avec l'exécution en vertu de la commande, (iii) le prix des fournitures couvertes par la commande, (iv) la nature, le type ou la qualité des services, matières premières et fournitures utilisés par le vendeur ou par ses fournisseurs dans le cadre de la commande, (v) l'adaptation, la forme, la fonction, l'apparence ou la performance de toute fourniture visée par la

commande, ou (vi) l'installation où les fournitures sont produites, le mode de production, ou tout autre procédé ou logiciel, ou tout matériel de production utilisé dans la production ou l'approvisionnement, ou dans le cadre de toute fourniture en vertu de la commande. Le vendeur reconnaît que tout changement dans les fournitures du niveau approuvé par PPAP peut avoir des conséquences matérielles et désavantageuses à la fonctionnalité des produits de l'acheteur qui intègrent les fournitures et peut également affecter le bon fonctionnement requis du véhicule dans lequel l'assemblée est installée. En conséquence, outre une rupture de la commande, le vendeur accepte que le dommage potentiel de l'utilisation de fournitures non approuvées de PPAP constitue un préjudice irréparable et que l'acheteur a droit à une injonction préliminaire interdisant toute déviation par rapport à PPAP.

9.5 Pour les fournitures utilisées dans la fabrication de véhicules automobiles, le vendeur peut demander l'approbation de l'acheteur pour faire des changements dans les matériaux, les processus ou la fabrication des fournitures après PPAP. L'acheteur peut refuser son approbation de tout changement pour une raison quelconque. Comme condition préalable à la recherche de tout changement ou écart PPAP de l'acheteur, le vendeur doit: (i) accepter de payer tous les coûts liés à obtenir de nouveau l'approbation de PPAP pour les fournitures, notamment les tests qui peuvent être raisonnablement exigés par l'acheteur et/ou par le client de l'acheteur; (ii) accepter de ne pas modifier le prix facturé à l'acheteur pour les fournitures et que toute baisse future de prix déjà acceptée par le vendeur soit mise en œuvre; (iii) fabriquer un amoncellement de fournitures approuvées par PPAP en quantité aussi grande que l'acheteur peut exiger pour une transition réussie; (iii) soutenir l'acheteur lorsqu'il cherche l'approbation PPAP pour les fournitures; (iv) respecter la décision du constructeur de véhicule en ce qui concerne l'écart de PPAP comme définitif et obligatoire, et (v) remplir toutes les exigences sur l'acheteur imposées par le constructeur du véhicule et/ou par le client de l'acheteur, y compris le paiement et/ou le remboursement à l'acheteur pour des réductions de coûts.

10. Pièces de rechange.

10.1 Pour les fournitures utilisées lors de la fabrication de véhicules automobiles, pour une période de quinze (15) ans après que l'acheteur ait effectué les achats du modèle actuel pour son client ou un plus long délai si exigé de l'acheteur par le client de l'acheteur, et pour les fournitures non utilisées dans la fabrication de véhicules automobiles, pour une période de douze (12) ans après que les acheteurs achètent les fournitures, le vendeur doit vendre à l'acheteur la quantité de fournitures nécessaires pour que le client de l'acheteur complète le service au modèle passé et ses exigences de remplacement ("**Pièces de rechange**"). Tous ces éléments doivent être vendus au dernier prix indiqué dans la dernière révision de la commande ainsi que les écarts de coût réel de l'emballage, des matériaux et de fabrication en raison de niveaux de volume de service, mais en aucun cas ne doivent-ils dépasser vingt (20%) pour cent du prix de la dernière année de production. Pendant la quinzième (15e) année de cette période, l'acheteur et le vendeur doivent négocier de bonne foi au sujet de continuer la fabrication de pièces de rechange par le vendeur.

10.2 À la demande de l'acheteur, le vendeur doit distribuer de la littérature de services et autre matériel disponible sans frais supplémentaires à l'appui du service de vente de pièces de rechange de l'acheteur. Sauf disposition contraire expressément convenue par écrit par un représentant autorisé de l'acheteur, ou si l'acheteur enlève auprès du vendeur l'outillage (tel que défini à la section 19.1) nécessaire pour la production de pièces de rechange, les obligations du vendeur en vertu de la présente section survivront à la résiliation ou l'expiration pour toute raison de la commande.

11. Vendeurs dirigés.

11.1 Si le vendeur est un vendeur dirigé: (a) l'acheteur doit payer le vendeur pour les fournitures seulement après et dans la mesure que l'acheteur ait effectivement reçu le paiement de la part du client dirigeant pour les produits de l'acheteur où les fournitures sont intégrées; (b) toute prolongation des conditions de paiement par le client dirigeant prolonge automatiquement les conditions de paiement au vendeur du même montant; (c) dans les trois (3) jours ouvrables de tout changement de prix, spécifications ou d'autres conditions négociés ou proposés entre le vendeur et le client dirigeant, le vendeur informera l'acheteur par écrit et en ajustera immédiatement ses factures afin de refléter la réduction de prix, à condition toutefois qu'aucune augmentation des prix ne soit obligatoire envers l'acheteur sans le consentement écrit de l'acheteur et un engagement par le client dirigeant de payer l'acheteur un prix proportionnellement accrue pour les produits de l'acheteur vendus au client dirigeant qui intègrent les fournitures.

12. Règlementation douanière.

12.1 Pour les fournitures importées aux États-Unis et au Mexique, le vendeur doit se conformer aux recommandations ou aux exigences applicables du Bureau des douanes et de protection des frontières des États-Unis ("**Douanes américaines**"), y compris mais non limité à l'initiative Partenariat douanes-commerce contre le terrorisme ("**C-TPAT**") (Pour plus d'informations aller à <http://www.cbp.gov/> et trouver le lien vers la section C-TPAT). À la demande de l'acheteur ou des douanes américaines, le vendeur doit attester par écrit de sa conformité avec le C-TPAT et avec toutes les autres lois et réglementations applicables des douanes américaines. Le vendeur doit permettre accès à la fois à l'acheteur et aux douanes américaines aux installations du vendeur aux fins de vérification de la conformité du vendeur sur ce qui précède. Si les fournitures sont transportés par transporteur maritime aux États-Unis, le vendeur doit également se conformer au Dépôt de sécurité de l'importateur ("**ISF**") des douanes américaines et fournir les données nécessaires au transitaire sélectionné par l'acheteur qui agira à titre de mandataire de l'acheteur pour le dépôt du ISF. Le vendeur doit s'assurer que les données nécessaires à l'ISF soient en possession du transitaire au plus tard vingt-quatre (24) heures avant que les fournitures soient chargées sur le transporteur maritime ou plus tôt si le transitaire l'exige. Ni l'acheteur ni ses agents ne seront responsables de modifications à l'ISF après que les fournitures soient chargées sur le navire. A partir du 1^{er} janvier 2010, toute fourniture qui reçoit une réponse des douanes américaines autre que «accepté» est réputée être rejetée par l'acheteur.

12.2 Pour les fournitures importées au Canada, le vendeur doit se conformer aux recommandations ou aux exigences de l'Agence des douanes et l'Agence du revenu, y compris mais non limité aux lois, réglementation et autres exigences de l'initiative de l'agence Partenaires en protection (pour plus d'informations aller à <http://www.cra-adrc.gc.ca/customs/general/enforcement/partners/menu-e.html>). À la demande de l'acheteur ou de l'Agence des douanes canadiennes et l'Agence du revenu, le vendeur doit attester par écrit de sa conformité avec ce qui précède.

12.3 Le vendeur doit obtenir toutes les licences d'exportation ou les autorisations nécessaires pour l'exportation de fournitures, sauf indication contraire dans la commande, dans ce cas, le vendeur doit fournir à l'acheteur sans délai toutes les informations nécessaires pour permettre à l'acheteur d'obtenir les licences ou les autorisations. Le vendeur doit sans délai aviser l'acheteur par écrit de tout matériel ou composant intégré dans les fournitures que le vendeur achète dans un pays autre que le pays où les fournitures sont livrées. Le vendeur doit fournir tous documents et informations nécessaires pour établir le pays d'origine ou pour se conformer aux exigences des règles d'origine applicables du pays. Le vendeur doit informer l'acheteur sans délai de tout matériel ou de composants importés dans le pays d'origine et de toute taxe comprise dans le prix d'achat des fournitures. Si des fournitures sont fabriquées dans un pays autre que le pays dans

lequel les fournitures sont livrées, le vendeur doit marquer "Fait au/en [pays d'origine]" sur les fournitures. Le vendeur doit fournir la documentation nécessaire à l'acheteur et à l'organisme gouvernemental approprié afin de déterminer la recevabilité et l'effet de l'entrée des fournitures dans le pays dans lequel les fournitures sont livrées. Le vendeur garantit que toute information fournie à l'acheteur au sujet de l'importation ou l'exportation des fournitures est vrai et que toute vente visée par la commande doit être faite à pas moins que la juste valeur en vertu des lois anti-dumping des pays où les fournitures sont exportées.

12.4 Les fournitures et les récipients dans lesquels ils sont placés à l'expédition doivent être marqués conformément à toutes les lois américaines, y compris mais non limité à 19 CFR § 134 (tel que modifié de temps à autre). Les instruments scientifiques et de laboratoire doivent être marqués lisiblement et visiblement par emboutissage, lettrage cas-dans-le-moule, acide ou gravure électrolytique, ou avec des plaques de métal solidement fixées aux fournitures par soudure, vis, ou rivets dans un endroit bien en vue. Si les fournitures ne peuvent pas être marquées comme indiqué ci-dessus, toute méthode de marquage lisible et apparente est acceptable à condition qu'elle soit de nature à nécessiter, et nécessite un effort délibéré et persistant pour enlever ces marques d'origine. Le vendeur est également responsable de la conformité à la réglementation et aux directives concernant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement publiées par les douanes américaines, l'Agence des douanes et l'Agence du revenu du Canada, et tout autre gouvernement ou organisme, notamment la loi sur la sécurité et la responsabilisation de tous ports de 2006.

12.5 Tous les crédits ou les avantages résultant de la commande, notamment les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou le remboursement des droits, taxes ou frais, appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le vendeur doit fournir tous renseignements et certificats nécessaires sans délai (y compris les certificats d'origine ALENA) pour permettre à l'acheteur de recevoir le plein montant de ces avantages ou crédits. Le vendeur s'engage à honorer toutes les obligations, marquage d'origine ou exigences d'étiquetage liées aux douanes ou à l'ALENA, et aux exigences locales en matière de contenu d'origine.

12.6 Le vendeur doit indemniser et exonérer l'acheteur de et contre toute responsabilité, réclamation, demande, ou dépenses (notamment les honoraires d'avocat ou d'autres honoraires professionnels) découlant de ou en rapport avec le non-respect du vendeur à la présente section. Le vendeur est responsable de la totalité des coûts de tout retard dans la livraison des fournitures causé par son échec de se conformer aux exigences de la présente section 12, y compris mais sans s'y limiter à des données manquantes, incomplètes, tardives ou inexacts étant fournies à l'acheteur, aux agents de l'acheteur ou à toute autorité gouvernementale.

13. Retard justifiable.

13.1 Tout retard ou l'échec d'une des parties de s'acquitter de ses obligations est excusée si et dans la mesure où le parti est incapable d'exécuter en raison d'événements ou de faits indépendants de sa volonté raisonnable et sans sa faute de négligence, tels que: actes de Dieu; des restrictions, interdictions, priorités ou affectations imposées ou mesures prises par une autorité gouvernementale; embargos; incendies; explosions; catastrophes naturelles; émeutes; guerres; actes de sabotage; ou injonction ou ordonnance de la cour (collectivement, "**Retards justifiables**"). Cependant, la performance du vendeur ne sera dispensé en aucun cas par: (i) la variation du coût ou de disponibilité des matières premières, composants ou services en fonction des conditions du marché, des actions de fournisseur ou de différends contractuels; (ii) la détresse financière du vendeur; (iii) la faillite du vendeur ou l'insolvabilité d'un ou de plusieurs des fournisseurs du vendeur; ou (iv) toute grève ou autre conflit de travail applicable au vendeur ou à l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Le vendeur doit, à ses frais, mettre tout effort pour

atténuer les effets négatifs ou les coûts à l'acheteur en raison de tout retard excusable, réel ou potentiel, y compris: (i) la mise en œuvre d'un plan d'urgence de production; et (ii) lors d'une autorisation expresse et écrite de l'acheteur, l'augmentation des stocks de fournitures du vendeur à un niveau suffisant pour soutenir les livraisons pendant un tel retard excusable.

13.2 Le vendeur doit immédiatement donner avis écrit à l'acheteur de tout événement ou incident qui menace de retarder ou retarde effectivement la performance du vendeur en vertu de la commande. Cet avis doit comporter toutes les informations pertinentes à l'égard de ces menaces, y compris la durée et l'impact possible d'un retard. En outre, le vendeur doit informer l'acheteur par écrit: (i) de l'expiration de tout contrat de travail ou de convention collective au moins soixante (60) jours avant celle-ci; et (ii) d'une grève du travail réelle ou de menaces de celle-ci ou d'autres interruptions de travail dès que le vendeur en ait au courant; dans chaque cas, si s'appliquant au vendeur ou à l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs qui sont engagés dans la fabrication ou distribution de fournitures ou de services au vendeur dans le cadre des obligations du vendeur en vertu de la commande. En dépit de l'avis et de la disposition de la part du vendeur d'un stock de sécurité en cas de grève, les conflits de travail ne constituent pas un cas de retard justifiable qui excuse la performance en vertu de la commande.

13.3 Lors de tout retard ou échec d'exécution par le vendeur, l'acheteur peut à son gré et aux frais du vendeur: (i) acheter des fournitures provenant d'autres sources et réduire ses listes au vendeur par de telles quantités, sans responsabilité envers le vendeur; (ii) exiger que le vendeur livre à l'acheteur, aux frais de l'acheteur, toutes fournitures finies, tous travaux en cours et les pièces et documents produits ou acquis pour les travaux en vertu de la commande; ou (iii) demander que le vendeur fournisse les fournitures provenant d'autres sources en quantité et dans le délai demandé par l'acheteur et au prix énoncé dans la commande. En outre, le vendeur, à ses frais, prend toute mesure nécessaire pour assurer l'approvisionnement des fournitures à l'acheteur pour une période d'au moins quarante-cinq (45) jours au cours de toute interruption de travail prévu ou résultant de l'expiration des contrats de travail du vendeur .

14. Résiliation.

14.1 L'acheteur peut résilier la commande avec motif à l'appui, sans engager sa responsabilité au vendeur, effectif lors de la livraison d'un avis écrit ou à toute autre date spécifiée par l'acheteur par écrit. Le «**Motif**» pour une résiliation comprend les actions suivantes: (i) le vendeur enfreint toute représentation, garantie ou toute autre condition de la commande; (ii) le vendeur répudie, enfreint ou menace d'enfreindre toute condition de la commande; (iii) l'échec de la part du vendeur de livrer, ou menace de ne pas livrer les fournitures, conformément à une distribution de matériaux; (iv) le vendeur ne répond pas aux exigences de qualité applicables de manière à compromettre la bonne performance en temps opportun de la commande; (v) le vendeur fait une cession au profit de créanciers; (vi) une procédure de faillite ou d'insolvabilité est intentée par ou contre le vendeur; (vii) le vendeur demande de l'acheteur des arrangements, financiers ou autre, pour que le vendeur puisse respecter ses obligations en vertu de la commande; (viii) le vendeur conclut ou offre de conclure une transaction ou une série de transactions qui amènerait une vente d'une partie importante des actifs utilisés par le vendeur pour la production et/ou l'approvisionnement de fournitures à l'acheteur; (ix) le vendeur conclut ou offre de conclure une fusion, vente ou échange d'actions ou autres titres de participation qui aurait pour conséquence un changement de contrôle du vendeur au sens de la section 409A de l'Internal Revenue Code et de règlements en étant émis, dans tel cas, le vendeur doit informer l'acheteur dans les dix (10) jours après avoir commencé toute négociation connexe (ou la première période dans laquelle ces négociations peuvent être rendues publiques conformément à la législation applicable) qui pourrait conduire à une telle transaction, à condition que sur demande du vendeur, l'acheteur doit conclure

un accord de confidentialité approprié ayant trait à l'information divulguée à l'acheteur par rapport à cette transaction; ou (x) à tout moment, à la seule discrétion de l'acheteur de la situation financière ou autre condition du vendeur ou que le progrès de la commande est de nature à compromettre la performance en temps opportun.

14.2 Dans le cas où l'acheteur choisit de ne pas mettre fin à la commande dans le cadre d'un événement qui constitue un motif de résiliation, l'acheteur peut faire de tels ajustements équitables dans le prix, les conditions de paiement, la relation fournisseur unique et les exigences de livraison en vertu de la commande que l'acheteur juge approprié pour adresser les changements de circonstances du vendeur, y compris la capacité continue du vendeur de remplir ses obligations en matière de garantie, de fournitures non conformes ou d'autres exigences en vertu de la commande, à condition que l'acheteur fournisse des avis et des détails concernant les ajustements au vendeur.

14.3 L'acheteur peut également, à son gré et à sa seule discrétion, résilier immédiatement toute ou partie de la commande (autres que les quantités minimales spécifiées dans la section 3) à tout moment et pour toute raison que ce soit sur sept (7) jours de préavis écrit au vendeur. Dès réception du préavis de résiliation, que ce soit en vertu de la section 14.1 ci-dessus ou la présente section 14.3, sauf indication contraire par l'acheteur, le vendeur doit: (i) mettre fin sans délai à tous les travaux en vertu de la commande à la date effective de résiliation; (ii) transférer le titre et livrer à l'acheteur ou à son représentant les fournitures finies, les travaux en cours, et les pièces et les matériaux que le vendeur a raisonnablement produit ou acquis selon les quantités commandées par l'acheteur et que le vendeur ne peut pas utiliser dans la production de fournitures pour lui-même ou pour autrui; (iii) vérifier et régler toute réclamation par des sous-traitants pour les coûts réels supportés directement du fait de la résiliation; (iv) prendre des mesures raisonnablement nécessaires pour protéger les biens en possession du vendeur dans lesquels l'acheteur a un intérêt, et (v) à la demande de l'acheteur, coopérer pleinement avec l'acheteur dans le transfert de la production de fournitures à un autre fournisseur.

14.4 En cas de résiliation par l'acheteur conformément à l'article 14.3, l'acheteur ne paie que ce qui suit sans dédoublement: (i) le prix de la commande pour toutes les fournitures finies à des quantités commandées par l'acheteur dans les distributions de matériaux qui sont conformes à la commande pour laquelle le vendeur n'a pas été payé; (ii) le coût raisonnable et réel du vendeur de travail commercialisable et utilisable en cours de fabrication et les pièces et les matières transférées à l'acheteur en vertu de la section 14.3; (iii) les coûts raisonnables et réels du vendeur du règlement des revendications en ce qui concerne ses obligations envers ses sous-traitants requis en vertu de la commande, dans la mesure directement causée par la résiliation, mais limitée au montant de quantités fermes de fournitures et de matières premières/composants précisés dans les distributions de matériaux émises par l'acheteur et toujours impayés; (iv) le coût raisonnable et réel du vendeur de l'exécution de ses obligations en vertu de la section 14.3 (d), et (v) le cas échéant, les montants dus dans le cadre de soutien à la transition en vertu de la section 16.

15. Limitation sur les obligations de l'acheteur au vendeur en cas de résiliation.

15.1 Les obligations de l'acheteur en vertu de la section 14.3 sont valides à condition que le vendeur remette à l'acheteur une demande de résiliation dans un (1) mois après la date de résiliation (ou un délai plus court peut être requis par le client de l'acheteur), laquelle sera composée exclusivement des éléments de l'obligation de l'acheteur au vendeur qui sont expressément autorisés par la présente section et la section 14. L'acheteur peut vérifier les dossiers du vendeur, avant ou après le paiement pour vérifier les montants exigés dans la demande de résiliation du vendeur. L'acheteur ne sera pas tenu d'effectuer aucun paiement pour les fournitures, travaux en cours, pièces ou stock de

matières premières: (i) au-delà de celles qui sont autorisées ou exigées en vertu de toute distribution de matériaux; (ii) qui sont endommagés ou détruits ou qui ne sont ni commercialisables ni utilisables; (iii) qui sont en stock standard du vendeur ou qui sont facilement négociables; ou (iv) qui peuvent être retournés aux fournisseurs ou sous-traitants du vendeur pour un crédit.

15.2 En cas de résiliation de la commande par l'acheteur à cause que l'acheteur cesse d'être un fournisseur au client de l'acheteur pour les marchandises de l'acheteur qui intègrent les fournitures, l'acheteur ne sera tenu d'indemniser le vendeur que pour les coûts en vertu de la section 14.4 si, lors de et dans la mesure où le client de l'acheteur rembourse l'acheteur de ces coûts.

15.3 L'ACHETEUR N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ NI OBLIGATION DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR LE VENDEUR OU PAR LES SOUS-TRAITANTS DU VENDEUR, ET NE SERA PAS TENU DE PAYER LE VENDEUR DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À L'ÉGARD DE CELLES-CI, POUR PERTE DE PROFITS PRÉVUS, DÉFAUT DE RÉALISER LES VOLUMES DE PRODUCTION, LES RECETTES OU LES ÉCONOMIES PRÉVUS, LES FRAIS GÉNÉRAUX NON ABSORBÉS, L'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES, LES COÛTS DU DÉVELOPPEMENT DU PRODUIT ET D'INGÉNIERIE, L'OUTILLAGE, LES COÛTS DE LA RESTRUCTURATION DES INSTALLATIONS ET DE L'ÉQUIPEMENT OU LA LOCATION DE CEUX-CI, LE CAPITAL NON AMORTI OU LES FRAIS D'AMORTISSEMENT, OU LES FRAIS GÉNÉRAUX DU FARDEAU ADMINISTRATIF RÉSULTANT DE OU LIÉS À LA RÉSILIATION OU EXPIRATION DE LA COMMANDE, SAUF INDICATION CONTRAIRE EXPRESSE CONVENUE DANS UNE COMMANDE SÉPARÉE ÉMISE PAR L'ACHETEUR.

16. Transition de fournitures.

16.1 Dans le cadre de l'expiration, l'annulation ou la résiliation de la commande par l'acheteur, en tout ou en partie, pour tout ou aucun motif ou l'élection de l'acheteur de passer à un autre fournisseur de fournitures (y compris un établissement appartenant à ou exploité par l'acheteur) que ce soit en réponse à la demande du vendeur ou autrement, (i) le vendeur doit coopérer pleinement et sans délai avec l'acheteur comme stipulé aux présentes dans la transition, du vendeur au nouveau fournisseur de l'acheteur, de la responsabilité de fournir et livrer des fournitures à l'acheteur. Le vendeur doit continuer la production et la livraison de toutes les fournitures tel que prescrit par l'acheteur, au prix et dans le respect des conditions de la commande, sans prime ou autre condition, pendant toute la durée raisonnablement nécessaire par l'acheteur pour achever la transition à l'autre/les autres fournisseur(s); (ii) sujet aux contraintes de capacité raisonnable du vendeur, le vendeur doit fournir une production, un stockage et/ou une gestion supplémentaire spéciale des stocks supplémentaires de fournitures, de l'emballage extraordinaires et des transports et autres services spéciaux (collectivement, «**Soutien à la transition**») à la demande expresse écrit de l'acheteur; (iii) à aucun coût supplémentaire pour l'acheteur, le vendeur doit fournir sans délai tous les renseignements et la documentation demandés concernant et l'accès à la fabrication ou au processus de service du vendeur, y compris les inspections sur place, les données de nomenclature, les détails de l'outillage et des processus et des échantillons de fournitures et de composants; (iv) le vendeur doit fournir sans délai tous les avis réputé par l'acheteur, à sa discrétion exclusive et absolue, être nécessaire ou souhaitable pour que l'acheteur renouvelle la commande envers un autre fournisseur; (v) si et quand l'acheteur l'exige, le vendeur doit remettre à l'acheteur tous les biens de l'acheteur en aussi bon état que lors de la réception par le vendeur (l'usure normale exceptée) et il doit se conformer aux obligations du vendeur relatives aux biens du vendeur dans la section 21 et par rapport aux sous-traitances.

16.2 Si le renouvellement des fournitures se produit pour d'autres raisons que dans le cadre d'une résiliation avec un motif à l'appui ou à la demande du vendeur, l'acheteur doit, à la fin de

la période de transition, payer les frais remboursables raisonnables du vendeur pour le soutien à la transition comme demandé, à condition qu'à la demande de l'acheteur, le vendeur a informé l'acheteur, avant qu'il s'engage à de tels montants, de son estimation de bonne foi de ces frais. Si les parties ne s'entendent pas sur le coût du soutien à la transition, l'acheteur doit payer la partie non contestée au vendeur et la portion restante, le cas échéant, à bref délai après la décision exécutoire par un arbitre que ce montant est dû au vendeur.

17. Assurance.

Le vendeur doit conserver et demander que ses sous-traitants maintiennent, les couvertures d'assurance suivantes: i) assurance responsabilité civile générale tous risques ii) assurance responsabilité civile automobile tous risques et iii) assurance perte d'exploitation, iv) l'indemnisation des travailleurs et l'assurance responsabilité de l'employeur couvrant tous les employés engagés dans l'exercice de cette commande pour les réclamations découlant des lois et/ou règlements applicables sur l'indemnisation des travailleurs, la profession, la maladie ou la santé et la sécurité et v) telles autres couvertures d'assurance qui peuvent être exigées de temps à autre par l'acheteur à sa seule discrétion. Dans chaque cas, la couverture d'assurance du vendeur nommera l'acheteur et ses sociétés affiliées (le cas échéant) comme bénéficiaire(s) de perte et/ou «assuré(s) supplémentaire(s)» et la couverture sera en montants suffisants pour couvrir les obligations énoncées dans les présentes ou en montants spécifiquement indiqués dans l'avenant assurance de l'acheteur qui, une fois publiés, feront partie de la commande. Cette couverture d'assurance doit, entre autres, fournir une complète assurance contre l'incendie et garantie risques annexes pour la pleine valeur de remplacement de tous les biens du vendeur et de tous les biens sous garantie de l'acheteur. Par la présente, le vendeur renonce tous les privilèges et réclamations des mécaniciens et accepte qu'aucun(e) ne sera déposé(e) ou affirmé(e) contre les locaux de l'acheteur à cause de toute fourniture et veillera à ce que tous ses sous-traitants, fournisseurs de matériaux et fournisseurs (et sous-traitants de ces parties) de fournir des désistements et accords similaires en forme satisfaisante pour l'acheteur.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur un certificat attestant la conformité totale avec les exigences énoncées dans la présente section 17 ou des copies certifiées de toutes les polices d'assurance dans les dix (10) jours suivant la demande écrite de l'acheteur. Le certificat doit stipuler que l'acheteur recevra de l'assureur un préavis écrit de trente (30) jours quant à toute résiliation ou réduction du montant ou de l'étendue de la couverture. L'existence de l'assurance ne libère pas le vendeur de ses obligations ou responsabilités en vertu de la commande.

18. Vérification; Inspections de l'usine.

18.1 Lors d'un préavis raisonnable au vendeur, soit l'acheteur, les clients de l'acheteur ou leurs délégués tiers respectifs peuvent vérifier l'installation de production et les fournitures du vendeur et tout autre bien de l'acheteur (y compris tous les documents pertinents, données et autres informations) liés à la commande dans le but de vérifier les coûts du vendeur et de son respect pour ou sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu de la commande. Le vendeur doit fournir, sans frais supplémentaires, toute facilité et assistance raisonnable. Aucune inspection en vertu de la présente section 18 ne constitue une acceptation des travaux en cours ou des produits finis et ne libère pas le vendeur d'aucune responsabilité ou garantie en vertu de la commande.

18.2 Lors d'un préavis raisonnable au vendeur, l'acheteur ou un tiers désigné par l'acheteur peut examiner la situation financière du vendeur et de ses filiales relative à l'exécution du vendeur en vertu de la commande. Le vendeur doit, et veillera à ce que ses filiales coopèrent pleinement à un tel examen et doit fournir sans délai des copies ou l'accès aux documents demandés, y compris sans limitation, les dossiers et les états

financiers, les prévisions, les plans d'affaires, les contacts bancaires et les documents de prêt, et doit assurer la disponibilité de ses gestionnaires financiers pour des discussions pendant les heures d'ouverture raisonnables. L'acheteur et le(s) tiers désigné(s), le cas échéant, doivent conserver le caractère confidentiel des informations non publiques sur le vendeur ou ses sociétés affiliées obtenues lors de l'étude financière et utiliser de telles informations qu'à des fins de l'examen, sauf dans les cas nécessaires pour exécuter la commande.

18.3 Le droit de l'acheteur de procéder à toute inspection, vérification ou examen en vertu de la présente section 18 ou autrement, est à sa seule discrétion. L'acheteur n'a aucune obligation envers le vendeur d'effectuer toute inspection, vérification ou examen en vertu de la présente section 18 ou autrement, et les décisions de l'acheteur quant à si, quand et comment procéder à toute inspection, vérification ou examen ne doit pas modifier ou libérer le vendeur de toute obligation en vertu de la commande, ne doit pas donner lieu à aucune responsabilité de l'acheteur au vendeur et est sans préjudice de tout droit ou recours à la disposition de l'acheteur.

19. Les biens de l'acheteur. Cette section 19 ne s'applique qu'en l'absence d'un contrat de dépôt actuel entre les parties.

19.1 Les "**biens de l'acheteur**" signifie et comprend: toutes les informations et documents, notamment l'outillage qui a été fourni par l'acheteur au vendeur ou pour lequel le vendeur a été remboursé par l'acheteur (comme des garnitures fixes, des calibres, des gabarits, des modèles, des pièces coulées, des empreintes, des moules, avec tous les accessoires connexes, adhésions, et accessoires, collectivement ci-après dénommé "**Outillage**"), l'emballage, les documents, les normes, les spécifications, les échantillons, les secrets commerciaux, les procédés de fabrication, les données de commercialisation et sur les prix, les renseignements exclusifs et d'autres matériaux et articles (y compris si oui ou non ces documents sont en aucune manière modifiés, altérés ou transformés) fournis par l'acheteur, soit directement ou indirectement, au vendeur pour effectuer la commande, avec toutes les fournitures, l'outillage, les produits livrables, les données et les droits de propriété intellectuelle (comme définis à la section 22.1) qui sont les biens de l'acheteur en vertu des conditions de la commande. Les biens de l'acheteur sont et demeurent la propriété exclusive de l'acheteur.

19.2 En ce qui concerne les biens de l'acheteur dans la garde ou le contrôle du vendeur ou des fournisseurs, entrepreneurs ou agents du vendeur: (i) le vendeur doit utiliser ou permettre son utilisation que pour la production de fournitures pour l'acheteur, (ii) le vendeur, à ses propres frais, doit garder les biens de l'acheteur en bon état de fonctionnement et de les abriter, entretenir, réparer et remplacer si nécessaire afin que ces biens de l'acheteur restent dans le même état qu'il était quand il a été reçu par le vendeur, à l'exception de l'usure normale; (iii) le vendeur doit garder ces biens de l'acheteur entièrement assurés pour le bénéfice de l'acheteur en tout temps tandis qu'ils sont en possession du vendeur; et (iv) le vendeur doit garder les biens de l'acheteur, et entraîner tous ses fournisseurs, entrepreneurs ou agents en possession de ces biens de l'acheteur de garder ces tels biens de l'acheteur, séparés de tous autres actifs et étiquetés comme étant la propriété de l'acheteur. Le vendeur ne doit pas distribuer, déplacer ou disposer des biens de l'acheteur à une tierce partie sans le consentement préalable, expresse et écrit de l'acheteur. Le vendeur doit informer l'acheteur sans délai de l'emplacement des biens de l'acheteur, s'ils sont situés à tout autre endroit que l'installation du vendeur.

19.3 Le vendeur n'aura que possession temporaire des biens de l'acheteur à titre de dépositaire à volonté. Le vendeur doit exécuter, délivrer ou effectuer un accord d'outillage de l'acheteur ou autre contrat de dépôt lorsque l'acheteur en exige raisonnablement, de temps à autre.

19.4 L'acheteur aura le droit de pénétrer dans les locaux du vendeur, ou dans les locaux de tout fournisseur, entrepreneur ou agent du vendeur en possession des biens de l'acheteur, afin

d'inspecter les biens de l'acheteur et les documents du vendeur concernant les biens de l'acheteur. Le vendeur accepte de ni créer ni permettre tout privilège sur les biens de l'acheteur et le vendeur accepte de signer immédiatement tout formulaire UCC-1 ou autres documents raisonnablement requis par l'acheteur pour parfaire les droits de l'acheteur accordés dans les présentes. Le vendeur accorde à l'acheteur une procuration limitée et irrévocable, assortie d'un intérêt, afin d'exécuter et d'enregistrer pour le compte du vendeur tout avis d'état de financement à l'égard des biens de l'acheteur que l'acheteur détermine raisonnablement nécessaires pour refléter et protéger les intérêts de l'acheteur dans les biens de l'acheteur.

19.5 Le vendeur assume tous les risques de mort ou de blessures aux personnes ou de dommages aux biens découlant de son utilisation des biens de l'acheteur. **DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, L'ACHETEUR N'AURA AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE VENDEUR OU TOUTE PERSONNE FAISANT UNE DEMANDE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU VENDEUR POUR TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE OU INDIRECT OU TOUT AUTRE DOMMAGE QUELCONQUE RELATIF AUX BIENS DE L'ACHETEUR FOURNIS PAR L'ACHETEUR. L'ACHETEUR DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ, EXPRESSE OU IMPLICITE, EN CE QUI CONCERNE CES BIENS DE L'ACHETEUR, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, ET LE VENDEUR RENONCE, POUR LUI-MÊME, SES SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT, TOUTE REVENDICATION DE NÉGLIGENCE ET DE RESPONSABILITÉ ABSOLUE.**

19.6 Immédiatement sur demande de l'acheteur, conformément à un contrat de dépôt ou sur tout dépôt de bilan ou d'insolvabilité, et sans paiement d'aucune sorte, le vendeur doit restituer les biens de l'acheteur, et se conformer aux instructions de l'acheteur relatives à son retour, y compris la méthode et le lieu de son retour. Le vendeur est responsable pour le travail et les autres frais accessoires au retour de tels biens de l'acheteur. Le vendeur doit coopérer avec l'acheteur et doit fournir à l'acheteur l'accès à toutes les installations où se trouvent les biens de l'acheteur. Le vendeur renonce expressément à tout droit à un avis ou processus supplémentaire relatif à l'exercice de l'acheteur de ses droits en vertu de la présente section. Le vendeur renonce, dans la mesure permise par la loi: (i) tout privilège ou autre droit que le vendeur pourrait autrement avoir sur tout bien de l'acheteur, y compris les privilèges de mouleur et de constructeurs; et (ii) toute objection à la reprise et au déménagement par l'acheteur des biens de l'acheteur pour toute ou sans raison que ce soit, y compris les procédures de faillite ou d'insolvabilité.

20. Outillage.

20.1 Le vendeur ne doit pas acheter aucun outillage pour le compte de l'acheteur ou facturer l'acheteur pour tout outillage, sauf autorisation de la commande ou dans un bon de commande d'outillage fournis par l'acheteur au vendeur ("**Bon de commande d'outillage**"). Le vendeur déclare que le prix dans la commande ou dans le bon de commande d'outillage pour l'outillage ne dépasse pas le coût réel du vendeur d'un tel outillage et qu'il n'y a pas de majoration à but lucratif (sauf comme autorisé dans cette section 20).

20.2 Si le vendeur est responsable de la fabrication ou de l'acquisition d'outillage, tel outillage devra: (i) se conformer aux spécifications fournies par l'acheteur (ou, lorsque dirigé par l'acheteur, celles du client de l'acheteur); (ii) être capable d'apporter leur contribution destinée à la fabrication des fournitures qui répondent à la commande, y compris remplir toutes les conditions ou estimations de volume fournies au vendeur au cours de la vie du produit ainsi que satisfaire les exigences, le cas échéant, des pièces de rechange. Le vendeur déclare et garantit que l'outillage fabriqué ou acquis par le vendeur n'empiètera pas sur la propriété intellectuelle (tels que définis à la section 22.1) de toute tierce partie et doit défendre,

exonérer et indemniser l'acheteur, ses successeurs et ayants droit contre toute poursuite, réclamation ou action pour la violation réelle ou présumée directe ou contributive ou l'incitation à enfreindre la propriété intellectuelle et contre tout dommage, dépense (y compris les honoraires d'avocat et autres honoraires et frais professionnels), règlement et jugement découlant de ou relié de façon quelconque à l'outillage, y compris toute réclamation contre l'acheteur que l'infraction découle de la conformité aux spécifications de l'acheteur. Si l'utilisation de l'outillage pour la fabrication des fournitures est enjointe ou, à la seule discrétion de l'acheteur, est susceptible d'être enjointe, le vendeur doit, au choix de l'acheteur à sa seule discrétion et aux seuls frais du vendeur, obtenir pour l'acheteur le droit de continuer à utiliser les fournitures ou de modifier l'outillage de sorte qu'il devient non-contrefaçon. Le temps est le facteur prioritaire pour le vendeur pour l'acquisition ou la fabrication de l'outillage. Le vendeur doit fournir des rapports sur l'état de l'outillage de temps à autre à la demande de l'acheteur et doit informer l'acheteur par écrit sans délai s'il estime qu'il se pourrait que l'outillage ne soit pas achevé d'ici la date d'achèvement précisée dans la commande ou le bon de commande de l'outillage.

20.3 Si le vendeur sous-traite tout ou une partie de la fabrication, modification, réparation ou rénovation de l'outillage à un outilleur tiers, le vendeur doit: (a) fournir un préavis écrit à l'acheteur de l'identité de l'outilleur et l'emplacement de l'outillage; (b) informer l'outilleur par écrit qu'il est un dépositaire à discrétion, par l'intermédiaire du vendeur, de l'outillage appartenant à l'acheteur; et (c) être seul responsable pour les paiements à l'outilleur. L'acheteur n'a aucune obligation au vendeur ni au sous-traitant autre que le paiement au vendeur du prix de la commande. Si un sous-traitant intente une action contre le vendeur pour le paiement de l'outillage, le vendeur ne se joindra pas à l'acheteur dans l'action.

20.4 Si l'activité principale du vendeur est de fabriquer l'outillage, le vendeur sera permis à un pourcentage du bénéfice raisonnable spécifié dans la commande. En l'absence d'un pourcentage du bénéfice mutuellement acceptable, l'acheteur doit déterminer un pourcentage du bénéfice raisonnable après avoir achevé sa vérification. Le vendeur doit facturer à l'acheteur pour (et l'acheteur ne sera tenu que de payer) le moindre du coût réel du vendeur ainsi que tel pourcentage du bénéfice ou le montant indiqué dans la commande.

20.5 Le vendeur doit fournir à l'acheteur, comme requis, l'accès aux locaux du vendeur et à tous les documents relatifs à l'outillage, avant et après paiement, afin d'inspecter les travaux effectués et de vérifier les charges soumises par le vendeur contre la commande ou le bon de commande de l'outillage. Pour tout outillage ou des parties de celui-ci que le vendeur obtient de toute tierce partie, le vendeur doit fournir à l'acheteur l'accès à la source de production finale de l'outillage et la documentation, conformément à la phrase précédente. Le vendeur aura quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date lorsque l'acheteur informe le vendeur de l'intention de l'acheteur de vérifier le vendeur, pour fournir l'accès demandé et les copies des documents demandés à l'usage et les dossiers exclusivement de l'acheteur. Toute information présentée après ces quatre-vingt dix (90) jours peut être ignorée par l'acheteur, à sa discrétion seule et absolue. Le prix stipulé dans la commande ou dans le bon de commande de l'outillage doit être réglé au crédit de l'acheteur dans le montant, le cas échéant, par lequel le prix excède le coût réel du vendeur ayant été vérifié. Le vendeur ne doit pas divulguer à des tiers, à l'exception de ses avocats et conseillers professionnels qui sont tenus de maintenir la confidentialité, les résultats de ces vérifications d'outillage ou toute modification effectuée par l'acheteur aux prix et aux montants payables au vendeur à la suite de cette vérification. Le vendeur doit conserver (et s'assurer que ses sous-traitants d'outillage, le cas échéant, les conservent) tous les dossiers des coûts pour une période de trois ans après avoir reçu le paiement final des frais.

20.6 À la mesure permise par la loi applicable, tout paiement effectué par l'acheteur pour l'outillage qui est fabriqué par un tiers

est expressément destiné par l'acheteur à être détenu en fiducie pour le bénéfice de tout sous-traitant utilisé par le vendeur à produire un tel outillage et le vendeur s'engage à garder ces paiements à titre de fiduciaire en fiducie pour ce(s) sous-traitant(s) jusqu'à ce que le vendeur ait tout réglé envers le(s) sous-traitant(s) pour ces outillages. Le vendeur reconnaît et accepte qu'un tel sous-traitant est un bénéficiaire visé tiers des conditions de la présente section 20.6 relative à la fiducie et en tant que telle, ce sous-traitant d'outillage aura le droit d'appliquer les conditions de la présente section 20.6 directement contre le vendeur au nom propre du sous-traitant. Le vendeur accepte que l'acheteur n'a pas d'obligation envers le vendeur ou le sous-traitant d'outillage du vendeur en vertu de la présente section autre que de faire le paiement au vendeur en vertu de la commande ou du bon de commande de l'outillage, le cas échéant. Dans le cas où le sous-traitant d'outillage du vendeur intente une action contre le vendeur en vertu de la présente section, le vendeur s'engage à ne pas se joindre à l'acheteur dans une telle action.

21. Les biens du vendeur.

21.1 Les "**Biens du vendeur**" désigne toute immobilisation en matériel, tous les bâtiments, les matériaux, les machines, l'équipement, les outils, les gabarits, les matrices, les jauges, les garnitures fixes, les moules, les modèles, les plans, les conceptions, les spécifications, les dessins, les négatifs et positifs photographiques, la mise en page de la copie de la maquette et tous les autres dossiers ou articles qui ne sont pas la propriété de l'acheteur et qui sont nécessaires pour la production de fournitures dans la commande.

21.2 Le vendeur, à ses frais, doit fournir, maintenir en bon état de fonctionnement capable de produire des fournitures à toutes les spécifications applicables, et les remplacer si nécessaire, tous les biens du vendeur. Le vendeur doit assurer les biens du vendeur avec complète assurance contre l'incendie et garantie risques annexes pour sa valeur de remplacement et, sinon, comme l'exige la section 17 ("**Assurance**") ci-dessus. Si le vendeur utilise les biens du vendeur pour produire des biens ou des services similaires pour des fournitures à d'autres clients, y compris des clients du marché secondaire, ces biens ou services ne doivent comporter aucun des logos, marques, noms commerciaux ou numéros de pièces de l'acheteur. En aucun cas, le vendeur ne doit divulguer ni impliquer dans ses efforts de publicité que les produits qu'il fabrique pour les autres sont équivalents ou meilleurs que ceux achetés par l'acheteur.

21.3 Le vendeur accorde par la présente à l'acheteur une option irrévocable d'acheter et/ou prendre possession temporairement des biens du vendeur qui sont spéciaux pour la production de fournitures dans la commande (y compris, à titre d'exemple, les biens du vendeur spécialement conçus ou aménagés pour la fabrication ou l'assemblage ou tout autre traitement de fournitures), lors du paiement au vendeur de sa valeur nette comptable, moins tout montant que l'acheteur a déjà payé au vendeur pour le coût de ces articles, ou (le cas échéant) tout autre montant qui peut être requis par la loi applicable. Cette option ne s'applique pas si les biens du vendeur sont utilisés pour produire des biens qui sont le stock standard du vendeur ou si d'importantes quantités de produits essentiellement similaires aux fournitures sont vendues par le vendeur à des tiers. Les droits d'option de l'acheteur en vertu de la présente section à l'égard des biens du vendeur sont destinés à être soumis aux droits et élections de l'acheteur en vertu de 11 USC Section 365 (n) (tel que modifié de temps à autre) au fur et dans la mesure où ces biens du vendeur représentent des modes de réalisation de la propriété intellectuelle, y compris la propriété intellectuelle sous licence par le vendeur à l'acheteur en vertu de la section 22 ci-dessous.

21.4 En plus de tous les autres recours disponibles à l'acheteur en toute équité ou en droit, en cas de résiliation ou de rupture ou de rupture anticipée du présent accord pour une raison quelconque et, en raison de la rupture, la fabrication en continu et

la livraison des fournitures est immédiatement menacé, le vendeur accorde à l'acheteur par la présente le droit d'accéder aux biens de l'acheteur et aux biens du vendeur en usine de fabrication du vendeur à tout et en tout temps afin d'effectuer une des actions suivantes, au choix de l'acheteur dans sa seule et entière discrétion: (i) permettre aux employés de l'acheteur et/ou les représentants désignés d'utiliser les biens de l'acheteur et les biens du vendeur pour fabriquer et obtenir une quantité suffisante de fournitures pour satisfaire aux obligations de l'acheteur envers le client de l'acheteur; et/ou (ii) engager des employés du vendeur (au coût et frais de l'acheteur, et sous réserve des droits de l'acheteur de récupérer ces dépenses en vertu de la commande) afin d'utiliser les biens de l'acheteur et les biens du vendeur pour fabriquer et à obtenir une quantité suffisante de fournitures pour satisfaire aux obligations de l'acheteur envers le client de l'acheteur.

22. Propriété intellectuelle.

22.1 La "**Propriété intellectuelle**" signifie et comprend les brevets, droits d'auteur, marques, noms commerciaux, habillages commerciaux, secrets commerciaux, droits d'auteur, savoir-faire, concepts, idées, découvertes, inventions (qu'elles soient brevetables ou non), procédés, développements, conceptions, suggestions, matériaux, améliorations, œuvres d'auteur, illustrations, logiciels, documentation, propriété intellectuelle/droits de propriété, droits d'autres actifs corporels et incorporels de nature exclusive, noms de domaine, noms de société, etc. Les "**Droits de propriété intellectuelle**" désigne toute forme de protection de la propriété intellectuelle ou des droits de propriété disponibles à travers le monde, y compris, sans s'y limiter, les brevets d'utilité, les brevets de conception, les demandes de brevet, les enregistrements de conception, les modèles d'utilité, les conceptions industrielles, les droits d'auteur, les marques, les habillages commerciaux, les secrets commerciaux et les droits sur les noms de domaine.

22.2 Le vendeur garantit que les fournitures et la vente et/ou l'utilisation de celles-ci (avant ou après leur incorporation dans des produits en cours de fabrication) sont d'origine au vendeur et n'empiètent pas ni n'empièteront pas sur les droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie.

22.3 Le vendeur accepte: (i) de défendre, exonérer et indemniser l'acheteur et de ses propriétaires, actionnaires, affiliés, administrateurs, dirigeants, membres, gestionnaires, partenaires, employés, agents et avocats et tous leurs successeurs et ayants droit respectifs (chacun un «**Partie indemnisée de l'acheteur**») contre toute poursuite, réclamation ou action en violation réelle ou présumée directe ou contributive ou l'incitation à enfreindre ou violer toute propriété intellectuelle ou tous droits de propriété intellectuelle d'un tiers et contre tout dommage résultant ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat et autres honoraires et dépenses professionnels, règlements et jugements) découlant de ou liée à la fabrication, la vente ou l'utilisation des fournitures, y compris les cas où le vendeur n'a fourni qu'une partie des fournitures; (ii) de renoncer à toute réclamation contre toute partie indemnisée de l'acheteur, y compris toute réclamation d'exonération de responsabilité ou similaire, de façon quelconque liée à une réclamation de tiers exercée contre cette partie indemnisée de l'acheteur pour violation à tout droit de la propriété intellectuelle, y compris toute réclamation contre l'acheteur que l'infraction découle de la conformité aux spécifications de l'acheteur; et (iii) que si la vente ou l'utilisation des fournitures est enjointe ou, à la seule et absolue discrétion de l'acheteur, est susceptible d'être enjointe, le vendeur doit, au choix de l'acheteur à sa seule discrétion et aux seuls frais du vendeur, obtenir pour l'acheteur le droit de continuer d'utiliser les fournitures, remplacer les mêmes avec l'équivalent des biens non-contrefaçon ou de modifier ces fournitures afin qu'ils deviennent non-contrefaçon.

22.4 Toutes fournitures, l'outillage et tous les autres produits livrables, qui incluent la propriété intellectuelle, pour lesquels

l'acheteur a convenu de rembourser le vendeur, ainsi que toute propriété intellectuelle y afférent et nécessaire pour fabriquer, vendre ou utiliser les fournitures sont la propriété exclusive de l'acheteur. Le vendeur doit communiquer sans délai sous une forme acceptable et assigner toute cette propriété intellectuelle à l'acheteur. Le vendeur doit faire en sorte que ses employés signent tout document nécessaire sans délai pour permettre à l'acheteur de déposer des demandes de brevets à travers le monde et d'enregistrer les droits afférents à cette propriété intellectuelle. Dans la mesure où la propriété intellectuelle comprend toute œuvre de création créée par ou pour le compte du vendeur, ces œuvres seront considérées comme des «œuvres destinées à une exploitation commerciale», et dans la mesure où ces œuvres ne remplissent pas les conditions d'«œuvres destinées à une exploitation commerciale», le vendeur cède à l'acheteur tous les droits, titres et intérêts dans tous les droits d'auteur et les droits moraux qui s'y rattachent.

22.5 Le vendeur accorde à l'acheteur, par la présente, ses filiales et sociétés affiliées, et leurs successeurs et ayants droit respectifs, et l'acheteur accepte, une licence mondiale non exclusive, irrévocable, libre de redevance, entièrement libérée, y compris le droit de concéder des licences à des tiers dans le cadre d'assurer les fournitures à l'acheteur ou au client de l'acheteur, en vertu de: (i) toute propriété intellectuelle détenue ou contrôlée par le vendeur ou ses sociétés affiliées, et relative aux fournitures, pour fabriquer, faire fabriquer, réparer, reconstruire, déplacer, utiliser, vendre et importer les fournitures, et (ii) toute œuvre de création fixée à tout moyen d'expression tangible (y compris les dessins, estampes, manuels et spécifications) fournie par le vendeur dans le cadre de l'activité du vendeur en vertu de la commande, pour reproduire, distribuer et afficher ces œuvres et pour préparer des œuvres dérivées qui en découlent, sous réserve des autres dispositions de la commande (tous les articles dans les clauses (i) et (ii) ci-dessus, collectivement, la «**Propriété intellectuelle du vendeur**», et telle licence à cet égard, la «**Licence**»). Le vendeur reconnaît et accepte que la licence prend effet à la première date de livraison des fournitures dans le cadre de la commande et s'étend aussi longtemps que l'acheteur a des obligations contractuelles envers le client de l'acheteur de vendre des produits incorporant les fournitures. La licence est destinée à être soumise à 11 USC Section 365 (n) (tel que modifié de temps à autre) comme un accord exécutoire en vertu duquel l'acheteur a des droits de licence à la propriété intellectuelle du vendeur, et est complémentaire à tous les autres droits de l'acheteur en vertu de la commande et tout autre accord avec le vendeur.

22.6 Le vendeur doit s'assurer que les conditions de ses contrats avec ses sous-traitants et employés sont compatibles avec les conditions de la présente section.

23. Information confidentielle; Conservation des documents.

23.1 Toute information ou connaissance que l'acheteur peut avoir divulgué ou pourrait communiquer au vendeur dans le cadre de la commande et tous les services à rendre et/ou travaux à exécuter en vertu de la même commande sont et seront considérés comme des informations confidentielles appartenant à l'acheteur. Le vendeur ne peut, sans l'autorisation écrite de l'acheteur, utiliser (sauf dans les cas nécessaires à l'exécution de la commande), communiquer ou divulguer ces informations confidentielles et exclusives de l'acheteur ou utiliser ces informations à d'autres fins que pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la commande. Le vendeur s'engage à protéger les informations confidentielles et exclusives de l'acheteur en utilisant des efforts raisonnables, compatibles avec ceux utilisés dans la protection de ses propres informations confidentielles de nature similaire, pour empêcher leur divulgation à des tiers. Le vendeur s'engage à faire en sorte que ses employés, «entrepreneurs», administrateurs, dirigeants, agents et représentants, respectent et se conforment aux restrictions ci-dessus concernant l'utilisation ou la divulgation de telles informations confidentielles et exclusives. Le vendeur accepte également de ne pas affirmer

aucune réclamation à l'égard de toute information technique que le vendeur aura divulguée ou pourrait divulguer à l'acheteur au sujet des fournitures.

23.2 Les restrictions et les obligations de la section 23.1 ne s'appliquent pas aux informations qui/que: (a) sont déjà connues du public au moment de sa divulgation par l'acheteur; (b) après la divulgation par l'acheteur, deviennent connues du public sans faute du vendeur; ou (c) le vendeur peut établir par des documents écrits, étaient bien en sa possession avant leur communication par l'acheteur ou étaient développées indépendamment par le vendeur, sans utilisation ou référence à toute information de l'acheteur. Nonobstant toute disposition contraire dans ces POTC, tout accord de confidentialité ou de non-divulgation entre les parties antérieure à la commande restera en vigueur sauf dans les cas expressément modifiés par la commande, et dans la mesure d'un conflit entre les conditions expose d'un tel accord et de la présente section, les conditions de cet accord domineront.

23.3 Tout document contenant des informations confidentielles relatives aux fournitures produites ou acquises par le vendeur dans le cadre du présent accord appartient à l'acheteur. Tout dessin, savoir-faire, et information confidentielle fourni au vendeur par l'acheteur et tous les droits y afférents, demeurent la propriété de l'acheteur et doivent être gardés secrets par le vendeur, conformément à la section 23.1 ci-dessus.

23.4 Le vendeur s'engage à ne pas affirmer aucune réclamation contre l'acheteur ou ses fournisseurs à l'égard de toute information technique que le vendeur a divulgué ou peut divulguer à l'acheteur dans le cadre des fournitures visées par la commande, sauf dans la mesure expressément couverte par un accord de confidentialité écrit distinct et/ou d'un accord de licence signé par l'acheteur ou par un brevet valable expressément divulgué à l'acheteur avant ou au moment de la commande.

23.5 Dans le cas où le vendeur a des motifs raisonnables pour obtenir une assurance suffisante de la performance de l'acheteur (dans le sens de la section 2-609 du Code commercial uniforme), l'acheteur, à sa seule discrétion, sera réputé avoir fourni une assurance suffisante de la performance, si, dans les trente (30) jours suivant la demande du vendeur, l'acheteur soit: (i) fait de sorte que l'un de ses agents financiers soit disponible pour répondre aux préoccupations du vendeur et fournit ainsi des informations pour assurer le vendeur que l'acheteur s'acquittera de ses obligations en vertu de la commande; ou (ii) fournit des documents tels que l'acheteur détermine raisonnablement apporter des informations suffisantes pour assurer le vendeur que l'acheteur va remplir ses obligations en vertu de la commande. Toute information fournie sera soumise à la protection de la confidentialité dans la section 23.1.

23.6 Le vendeur doit, dans les cinq jours (5) ouvrables de la demande de l'acheteur ou de l'expiration ou de la résiliation de la commande, retourner toutes les informations confidentielles et exclusives (y compris toutes les copies, notes et/ou leurs extraits). Cette section 23 survivra à la résiliation de la commande.

23.7 Le vendeur doit conserver tous les documents pertinents, données et autres informations écrites concernant de manière quelconque les fournitures pendant au moins trois (3) ans à la suite de: (a) dans le cas des fournitures, le plus tard entre la dernière livraison des fournitures ou la date du paiement final au vendeur en vertu du bon de commande; et (b) dans le cas de l'outillage, le plus tard entre la date d'achèvement de toute approbation PPAP applicable, la date de soumission de tout certificat de soumission pièce applicable, ou la date de paiement final. L'acheteur peut faire des copies de ces documents à tout moment avant leur destruction.

24. Compensation.

24.1 En plus de tout droit de compensation ou de récupération prévu par la loi, tous les montants dus au vendeur sera considéré net de dette ou d'obligations du vendeur à l'acheteur. L'acheteur

peut imputer ou récupérer les sommes dues ou à échoir au vendeur, tout montant dû à l'acheteur, quelle que soit et chaque fois que la situation survient. Si une obligation du vendeur à l'acheteur est contestée, éventuelle ou non liquidée, l'acheteur peut différer le paiement de la totalité ou une partie de la somme due au vendeur jusqu'à ce que cette obligation soit résolue conformément à la section 32. En outre, dans le cas où l'acheteur se sent raisonnablement en danger, l'acheteur peut, à sa seule et entière discrétion retenir et récupérer un montant correspondant dû au vendeur pour se protéger contre ces risques. Aux fins de la présente section seulement, les termes «acheteur» et «vendeur» comprennent également leurs sociétés mères, filiales, sociétés apparentées et les sociétés affiliées.

25. Responsabilité sociale et la protection de l'environnement.

25.1 Le vendeur doit se conformer aux lois et règlements concernant la protection de l'environnement et travailler pour réduire les effets néfastes de ses activités sur les êtres humains et l'environnement. À cet égard, le vendeur doit mettre en place et développer un système de gestion en conformité avec la norme ISO 14001 dans la mesure du possible. Dans le cas où le client de l'acheteur exige que l'acheteur et ses fournisseurs participe à tout programme d'économie d'énergie (ou initiative écologique) ou tout autre programme de protection de l'environnement, le vendeur doit se conformer pleinement et aider l'acheteur en participant aux programmes que l'acheteur indique.

25.2 Le vendeur garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'utilisera d'enfants, d'esclaves, de prisonniers ou toute autre forme de travail forcé ou involontaire, ni ne se livrera à aucun emploi abusif ou à des pratiques commerciales entachées de corruption, dans l'approvisionnement de fournitures ou de prestation de services en vertu du présent contrat. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit attester par écrit de sa conformité avec ce qui précède.

25.3 Le vendeur doit se conformer aux principes de l'Initiative du Pacte mondial relatifs à la protection des droits humains internationaux, le droit à la négociation collective, l'abolition du travail forcé et le travail des enfants, l'élimination de la discrimination lorsque le personnel est engagé et employé, la responsabilité pour l'environnement et la prévention de la corruption. De plus amples informations sur l'initiative du Pacte mondial est disponible à l'adresse: www.unglobalcompact.org.

26. Respect des lois; Éthiques.

26.1 Le vendeur garantit que le vendeur, et toutes les fournitures fournies par le vendeur en vertu de la commande doivent se conformer à toutes les réglementations locales, étatiques, fédérales et toutes les autres lois, ordonnances et règlements, y compris celles qui concernent le travail, l'environnement et la sécurité, respectant les modifications de temps à autre de ces lois, ordonnances et règlements. Le vendeur doit fournir tous les permis, certificats, licences, approbations et inspections d'assurance qui peuvent être nécessaires à l'exercice de la commande.

26.2 Le vendeur garantit également que toutes les fournitures fournies par le vendeur dans l'exécution de la commande doivent se conformer pleinement à la loi de 1970 sur la sécurité et sur la santé (tel que modifiée de temps à autre) et aux régimes étatiques approuvés en vertu de la présente loi; la loi sur le contrôle de matières toxiques (tel que modifiée de temps à autre); et les règlements promulgués en vertu de deux lois, dans la mesure applicable à ces équipements et en plus de tous autres droits ou recours dont l'acheteur peut avoir. Le vendeur garantit aussi que toutes les fournitures se conformeront pleinement à tous les règlements environnementaux fédéraux et étatiques, y compris, sans limitation, les lois étatiques qui déterminent la quantité de mercure. Le vendeur doit aviser l'acheteur sans délai dans le cas où tout facteur environnemental associé aux produits du vendeur, services et/ou procédés sont susceptibles de nuire

considérablement à l'acheteur ou à ses employés, soit directement ou indirectement. Ces impacts peuvent impliquer, mais ne sont pas limités à, l'exposition directe à des matières toxiques dans les produits et/ou procédés du vendeur, et/ou la publicité négative ou litige découlant de l'utilisation du vendeur d'espèces en voie de disparition ou d'autres matériaux écologiquement sensibles.

26.3 L'acheteur sert de temps à autre en tant qu'entrepreneur et/ou sous-traitant en matière de contrats d'approvisionnement pour le gouvernement des États-Unis. Dans ces cas, le vendeur doit se conformer aux lois, règlements et règles applicables aux sous-traitants d'entrepreneurs du gouvernement, y compris celles relatives à l'accès à l'égalité en emploi et à la discrimination positive dans l'emploi des minorités, des femmes, des handicapés, et certains anciens combattants, et à se contracter avec des entreprises appartenant à des femmes ou se préoccupant de petits marchés défavorisés. Le cas échéant, le vendeur certifie qu'il n'entretient pas d'installations où la ségrégation des employés est en vigueur en conformité avec la loi applicable, et qu'il n'est pas interdit d'obtenir de contrats du gouvernement fédéral ou avec assistance du gouvernement fédéral.

26.4 Le vendeur et/ou tout agent ou représentant du vendeur, ne peut pas offrir ni donner tout pourboire, sous la forme de divertissement, de cadeaux, ou autrement, à tout fonctionnaire ou employé de l'acheteur en vue de contribuer à assurer toute commande ou obtenir un traitement favorable en ce qui concerne l'attribution, la modification ou toute prise de décisions à l'égard de la performance de la commande ou de futures commandes.

26.5 Le vendeur doit notifier l'acheteur sans délai si le vendeur a fourni des informations à tout organisme du gouvernement (y compris des agences de gouvernements étrangers) concernant les fournitures, y compris les informations fournies au gouvernement des États-Unis en conformité avec les exigences de déclaration des lois des États-Unis (tel que modifié de temps à autre), y compris, mais sans s'y limiter, les rapports des défauts et de la non-conformité et les rapports sur l'information et les communications des défauts éventuels. Cette notification doit comporter les informations suivantes: la date de la notification fournie à un gouvernement, les fournitures concernées (ou les composants des fournitures, le cas échéant), et le type de rapport (par exemple, pour rendre compte au gouvernement des États-Unis, un rapport d'alerte précoce ou un rapport de non-conformité). Le vendeur doit aussi notifier l'acheteur sans délai si le vendeur a fourni des informations à une agence gouvernementale concernant des marchandises de nature comparable ou dérivée aux fournitures, y compris l'information fournie au Gouvernement des États-Unis.

26.6 Le vendeur doit informer l'acheteur de tout changement dans les lois applicables aux fournitures et doit identifier l'impact de ces changements sur la performance du vendeur et sur la livraison de ces fournitures par l'acheteur. Le vendeur doit rapidement développer et, avec l'approbation de l'acheteur, mettre en œuvre, à l'égard des fournitures concernées, toute modification nécessaire à la suite d'un tel changement dans la loi. Le vendeur est responsable de toute amende ou pénalité imposée au vendeur ou à l'acheteur résultant de tout échec par le vendeur ou ses agents, sous-traitants ou fournisseurs tiers de se conformer aux lois applicables ou de réagir en temps opportun aux changements de ces lois.

26.7 Le vendeur doit indemniser et exonérer l'acheteur contre toute réclamation de responsabilité, demande ou dépense (y compris les honoraires d'avocat ou autres frais professionnels) découlant de ou en rapport avec la non-observation du vendeur à la présente section 26.

27. La responsabilité limitée de l'acheteur envers le vendeur. La seule responsabilité de l'acheteur en vertu de la commande (notamment sa résiliation, son expiration ou annulation) est de payer pour les fournitures conformément à la section 5 et de payer les montants spécifiques connexes à la

résiliation décrits dans la Section 14.4. **EN AUCUN CAS L'ACHETEUR NE SERA TENU RESPONSABLE ENVERS LE VENDEUR DE DOMMAGES DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS LIMITATION AUX DOMMAGES COMPENSATOIRES, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, EXEMPLAIRES, OU CONSÉCUTIFS (PAS POSITION À COMPENSATOIRES), PERTES DE BÉNÉFICES OU AUTRES DOMMAGES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LIÉS AUX BÉNÉFICES, OU RESPONSABILITÉS DE TOUTE NATURE EN RAPPORT AVEC LA COMMANDE, QUE CE SOIT POUR RUPTURE DE CONTRAT, RESPONSABILITÉ DÉLICTEUSE, RETARD DE PAIEMENT, DOMMAGES MATÉRIELS, DOMMAGE CORPOREL, MALADIE, OU DÉCÈS, OU AUTREMENT.**

28. Transfert.

28.1 Le vendeur ne peut, sans l'accord préalable écrit de l'acheteur: (i) transférer ou déléguer (y compris, sans limitation, en sous-traitance) ses obligations en vertu de la commande, ou (ii) conclure ou offrir de conclure une transaction qui comprend la vente d'une partie substantielle de ses actifs utilisés pour la production de produits destinés à l'acheteur ou d'une fusion, vente ou échange d'actions ou autres titres de participation qui aurait pour conséquence un changement de contrôle du vendeur. Dans le cas d'un transfert approuvé (y compris, sans limitation en sous-traitance), d'une vente ou délégation habilitée par l'acheteur, le vendeur conserve l'entière responsabilité des fournitures, y compris toutes garanties et réclamations, sauf convention contraire expresse par écrit par l'acheteur.

28.2 Avec l'accord préalable écrit de l'acheteur, le vendeur peut faire un transfert de créances échues ou à échoir à une seule institution financière, à condition, toutefois, que ce transfert soit soumis à compensation (voir section 24 ci-dessus) ou à une autre méthode pour l'application de toute réclamation que l'acheteur peut avoir en vertu de la commande.

28.3 L'acheteur aura le droit de transférer tout avantage ou droit en vertu de la commande à une tierce partie dès un préavis au vendeur, avec ou sans le consentement du vendeur.

29. Pas de publicité. Le vendeur ne doit pas annoncer, publier ou divulguer à aucun tiers (autre qu'aux conseillers professionnels du vendeur en cas confidentiel et besoin de connaître) en aucune manière le fait que le vendeur s'est engagé à fournir à l'acheteur les fournitures visées par la commande ou toute condition de la commande (y compris les prix), ou utiliser toute marque de commerce ou tout nom commercial de l'acheteur dans un communiqué de presse, documents publicitaires ou promotionnels, sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'acheteur.

30. Relations entre les parties. Le vendeur et l'acheteur sont parties contractantes indépendantes et rien dans la commande ne doit rendre une ou l'autre partie l'employé, l'agent ou le représentant légal de l'autre pour n'importe quel but. La commande n'accorde à aucune partie l'autorité d'assumer ou de créer quelconque obligation pour le compte ou au nom de l'autre. Le vendeur est seul responsable de tout impôt à l'emploi et sur le revenu, des primes d'assurance, des frais et autres dépenses qu'il encoure dans le cadre d'effectuer la commande, à l'exception des cas expressément prévus dans une entente écrite signée par l'acheteur. Tous les employés et les agents du vendeur ou ses sous-traitants respectifs, sont des employés ou agents uniquement du vendeur ou de tels entrepreneurs, et non pas de l'acheteur, et n'ont pas droit aux avantages sociaux ou d'autres droits accordés aux employés de l'acheteur. L'acheteur n'est pas responsable d'aucune obligation à l'égard des employés ou des agents du vendeur ou de ses entrepreneurs.

31. Conflit d'intérêts. Le vendeur déclare et garantit que l'exécution de la commande ne peut en aucune façon être en conflit avec les intérêts ou obligations continus du vendeur ou de ses employés ou entrepreneurs. Le vendeur garantit en outre que tandis que la commande est en vigueur, le vendeur et ceux de ses employés et entrepreneurs participant à l'exécution de la commande doivent s'abstenir de toute activité qui pourrait raisonnablement s'attendre à un conflit d'intérêt à l'égard de la relation du vendeur avec l'acheteur ou de l'exécution de la commande. Sauf à l'égard du client dirigeant dans le cas où le vendeur est un vendeur dirigé, le vendeur ne peut pas solliciter le client de l'acheteur directement pour la vente des fournitures, de produits essentiellement similaires aux fournitures ou toute marchandise de nature analogue aux produits vendus par l'acheteur au client de l'acheteur.

32. Droit applicable; Règlement des différends.

32.1 L'acheteur et le vendeur doivent d'abord s'efforcer de régler par négociation de bonne foi tout différend découlant de la commande. Si un différend ne peut être résolu par des négociations de bonne foi dans un délai raisonnable, chaque partie peut demander une médiation non exécutoire par un médiateur agréé par les deux parties. Si la médiation ne parvient pas à régler le différend dans les trente (30) jours après la première séance de médiation, tout litige découlant de ou liée à la commande sera résolu par arbitrage exécutoire. La procédure d'arbitrage aura lieu devant un panel de trois arbitres (dont un nommé par chaque partie et le neutre désigné par les deux autres arbitres) en conformité avec les règles commerciales de l'association d'arbitrage américaine, y compris l'application des règles optionnelles pour les mesures d'urgence de la protection et est régie par la *Loi des États-Unis sur l'arbitrage* et de la présente section 32. L'arbitrage doit avoir lieu dans la ville et l'état, le district ou la province de l'établissement commercial principal de l'acheteur, et la langue de l'arbitrage sera l'anglais. Les arbitres doivent émettre un avis écrit exposant les motifs de la décision de l'arbitre, qui peuvent inclure l'attribution des frais et coûts juridiques. Alors que la procédure d'arbitrage est en instance, les parties doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations en vertu du contrat, sans compensation pour toute question contestée dans la procédure d'arbitrage.

32.2 Le lieu de confirmation de ou toute contestation à la sentence arbitrale est, au gré de l'acheteur, soit au Tribunal du travail du Michigan pour le comté d'Oakland ou au Tribunal régional de l'Est du Michigan des États-Unis, ou au tribunal de l'État ou à la Cour provinciale ou la Cour fédérale pour l'état ou la province dans le pays à partir duquel la commande a été émise par l'acheteur.

32.3 La commande doit être interprété et régi, au gré de l'acheteur, conformément à l'une ou l'autre des lois internes de l'État du Michigan et des États-Unis d'Amérique, ou des lois de l'état, province ou district dans le pays dans lequel la commande a été émise par l'acheteur. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et toute disposition sur le conflit des lois qui exigent l'application d'un autre choix de la loi, sont exclues.

32.4 Aucun cours d'exécution, rapport d'affaire ou usage commercial ne peut être utilisé pour modifier les conditions de la commande.

32.5 Si une ou l'autre partie apporte un arbitrage ou autre procédure contre l'autre en raison de toute rupture ou tout échec par l'autre partie à/de remplir ou effectuer tout engagement ou obligation en vertu de la commande, la partie gagnante obtenant un jugement final dans une telle procédure est en droit de recevoir de la partie non-dominante les honoraires raisonnables d'avocat de la partie gagnante encourus en raison de telle action ou procédure et tous les coûts associés à cette action ou procédure engagés par le parti dominant, y compris les frais de préparation et d'enquête.

33. Absence de renonciation. L'échec de l'acheteur d'insister sur l'exécution par le vendeur de toute condition ou l'échec d'exercer tout droit ou recours réservé à la commande, ou la renonciation de l'acheteur de toute rupture ou défaut en vertu des présentes par le vendeur ne doit pas, par la suite, renoncer à toute autre condition, droit, voie de recours, rupture ou défaut, que ce soit ou non du même genre ou d'un genre semblable.

34. Divisibilité. Si toute disposition de la commande, ou une partie d'une disposition est déclarée ou jugée inapplicable, le reste de la commande ou d'une telle disposition doit être interprété et appliqué dans la mesure du possible, comme si la disposition ou partie non exécutoire n'aurait jamais été une partie intégrante des présentes.

35. Survie. Les obligations du vendeur à l'acheteur survivent à la résiliation de la commande, sauf disposition contraire dans la commande.

36. Avis.

36.1 Un avis écrit est utilisé par les parties afin de se fournir à chacun un avis ou des instructions nécessaires, ou d'autoriser une exception, déviation ou renonciation à une obligation préexistante ou à une exigence en vertu de la commande. Un avis écrit est également utilisé par les deux parties pour fournir tout avis à l'autre partie qui doit être faite par écrit. Dans le cas de l'acheteur, un avis écrit n'est valable que s'il est signé par un représentant de l'activité d'achat de l'acheteur. Un avis écrit peut être signé manuellement ou par voie électronique.

36.2 Un avis écrit peut être fourni par: (a) courrier de première classe; (b) un service de messagerie; (c) par télécopieur; ou (d) courriel standard. Un avis écrit utilisant la méthode (a) ou (b) est effectif à compter de la date de livraison, et en utilisant la méthode (c) ou (d) est effectif à compter de la date de transmission.

37. Interprétation. Aucune disposition ne peut être interprétée contre l'acheteur en tant que partie de rédaction. Les titres des sections sont pour plus de commodité ou de référence seulement et ne changent pas le sens de la commande.

38. Intégralité de l'accord; Modifications; Site Web de l'acheteur.

38.1 La commande est l'accord complet entre les parties concernant les fournitures et remplace tout accord, négociation ou entente préalable des parties concernant les fournitures, qu'elles soient écrites ou orales, à l'exception qu'un accord préalable signé (tel qu'une lettre d'attribution, un énoncé de travail, ou un accord de non-divulgaration) continuera à s'appliquer dans la mesure où il n'est pas directement en conflit avec la commande. Cette commande ne peut être modifiée que par (i) une modification écrite signée par les représentants autorisés si chaque partie ou (ii) par l'acheteur (a) pour des changements dans le cadre de la section 9, par une modification à la commande émise par l'acheteur ou (b) de temps à autre en affichant des POTC révisés sur le site de l'acheteur à www.BoschNASuppliers.com, ou son site Web successeur. Ces POTC révisés s'appliquent à toutes les révisions/modifications de bon de commande et les nouvelles commandes émises à compter de la date effective de celle-ci. Le vendeur est responsable d'examiner périodiquement le site Web de l'acheteur.

38.2 Le site Web de l'acheteur peut également contenir des exigences supplémentaires spécifiques pour certains articles couverts par la commande, y compris l'étiquetage, l'emballage, l'expédition, la livraison et les spécifications de qualité, procédures, directives et/ou instructions. Ces exigences doivent être considérées comme faisant partie des conditions et de la

commande. L'acheteur peut mettre à jour périodiquement de telles exigences en affichant les révisions sur le site Web de l'acheteur. Dans le cas d'incompatibilité entre la commande et le site Web de l'acheteur, les conditions de la commande doivent prévaloir, à moins que les exigences spécifiées sur le site Web de l'acheteur indiquent expressément le contraire.

38.3 Le vendeur déclare et garantit qu'il n'y a pas de litiges en cours, de différends arbitrés ou autre différend duquel le vendeur est un parti qui, si décidé dans le sens défavorable au vendeur, il serait raisonnable de s'attendre à avoir un effet défavorable important sur l'acheteur ou sur la capacité du vendeur de remplir ses obligations respectives en vertu du présent accord.

38.4 Chacun des engagements du vendeur qui expriment la représentation et la garantie du vendeur dans le présent accord demeureront véridiques et exactes pendant la durée et de toute prolongation de celle-ci. Dans la mesure où le vendeur se rend compte que toute représentation ou garantie est fautive sur un point essentiel pendant la durée, le vendeur doit informer l'acheteur des faits et des circonstances entourant une telle situation.